

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



FILE COPY



Distr. GENERALE

A/CN.9/348
8 mars 1991

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Vingt-quatrième session
Vienne, 10-28 juin 1991

LES INCOTERMS DE LA CCI

1. Dans sa lettre en date du 24 octobre 1990, le Secrétaire général par intérim de la Chambre de commerce internationale (CCI) a demandé à la Commission d'envisager de recommander l'usage mondial des INCOTERMS 1990. Le présent rapport fait l'historique des mesures prises par la Commission concernant les INCOTERMS 1953 et récapitule brièvement les raisons de l'actuelle révision.

2. Le texte des INCOTERMS 1990, tel qu'il a été communiqué au Secrétariat par la CCI, est reproduit en annexe au présent document. Au moment de l'établissement du présent rapport, les INCOTERMS étaient disponibles en version originale anglaise et dans leurs traductions française et espagnole. La version anglaise des INCOTERMS 1990 a été annexée à toutes les versions linguistiques - autres que le français et l'espagnol - du présent rapport.

GENERALITES

3. A sa première session tenue en 1968, lorsqu'elle a établi son programme de travail, la Commission a défini les INCOTERMS 1953 comme étant un instrument international particulièrement important pour l'harmonisation et l'unification du droit de la vente internationale de marchandises 1/. Le texte suivant figurait en outre dans le rapport de la première session de la Commission :

"20. En ce qui concerne les 'INCOTERMS 1953', la Commission a décidé de demander au Secrétaire général d'inviter la Chambre de commerce internationale à lui présenter, avant la deuxième session de la Commission, un rapport contenant ses vues et ses suggestions au sujet des mesures qui pourraient être prises pour encourager une utilisation plus large des 'INCOTERMS' et autres termes commerciaux de la part de ceux qui participent au commerce international." 2/

1/ A/CN.9/9, par. 6, reproduit dans le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit international sur les travaux de sa première session, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément N° 16 (A/7216), par. 48.

2/ A/CN.9/9, par. 20, Ibid.

4. Le rapport demandé par la Commission lui a été présenté à sa deuxième session sous la cote A/CN.9/14. A la lumière de ce rapport, la Commission a inclus dans la résolution qu'elle a adoptée en ce qui concerne la vente internationale de marchandises le paragraphe ci-après :

"La Commission décide :

En ce qui concerne les 'INCOTERMS' 1953 :

3. a) De prier le Secrétaire général d'informer la Chambre de commerce internationale que, de l'avis de la Commission, il serait souhaitable que la CCI donne la diffusion la plus large possible aux 'INCOTERMS' 1953 afin d'encourager leur usage mondial dans le commerce international.

b) De prier le Secrétaire général de porter les vues de la Commission concernant les 'INCOTERMS' 1953 à la connaissance des commissions économiques régionales des Nations Unies lorsqu'elles examineront les conditions générales de vente de la CEE." 3/

5. Des modifications ont été apportées aux INCOTERMS et des termes supplémentaires ont été ajoutés en 1976 et 1980. Toutefois, ces changements n'ont pas été officiellement portés à la connaissance de la Commission et celle-ci n'a pris aucune mesure en vue de leur approbation.

6. A la fin des années 80, on s'est aperçu que les INCOTERMS ne répondaient plus aussi bien aux besoins du commerce. En particulier, il est apparu nécessaire d'adapter les termes pour tenir compte de l'utilisation croissante de l'échange électronique de données. En outre, l'évolution des techniques de transport nécessitaient la révision de plusieurs termes. On a finalement décidé de revoir complètement les termes existants plutôt que de tenter d'y apporter des modifications.

7. Les INCOTERMS 1990 ont été adoptés par la CCI avec effet à compter du 1er juillet 1990. Ils font l'objet de la publication N° 460 de la CCI.

3/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément N° 18 (A/7618), par. 60.

ANNEXE
INCOTERMS CCI 1990*

Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 1990

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	4
INTRODUCTION	4
INCOTERMS 1990	
EXW A L'USINE (... lieu convenu)	9
FCA FRANCO TRANSPORTEUR (... lieu convenu)	11
FAS FRANCO LE LONG DU NAVIRE (... port d'embarquement convenu)... ..	14
FOB FRANCO BORD (... port d'embarquement convenu)	16
CFR COUT ET FRET (... port de destination convenu)	18
CIF COUT, ASSURANCE ET FRET (... port de destination convenu)	21
CPT PORT PAYÉ JUSQU'A (... lieu de destination convenu)	23
CIP PORT PAYÉ, ASSURANCE COMPRISE, JUSQU'A (... lieu de destination convenu)	25
DAF RENDU FRONTIÈRE (... lieu convenu)	28
DES RENDU EX SHIP (... port de destination convenu)	30
DEQ RENDU A QUAI (DROITS ACQUITTÉS) (... port de destination convenu) ..	32
DDU RENDU DROITS NON ACQUITTÉS (... lieu de destination convenu) ...	34
DDP RENDU DROITS ACQUITTÉS (... lieu de destination convenu)	36

*Réimprimé avec l'autorisation de la Chambre Internationale de Commerce. Copyright © 1990, ICC Publishing S.A., publication n° 460.

Les abréviations de trois lettres données en tête de chaque Incoterm constituent un code standardisé adopté conjointement par la CCI et la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies.

AVANT-PROPOS

Faire voyager des marchandises à l'échelon international, dans le cadre d'une transaction commerciale, n'est pas sans risques : livraison non réalisée, dommages, pertes, peuvent survenir et entraîner des procès entre les parties. Or, vendeurs et acheteurs liés par des contrats internationaux tiennent avant tout à une issue heureuse de leurs affaires.

En se référant, dans leurs contrats, à l'un des Incoterms de la CCI, l'acheteur et le vendeur précisent simplement et en toute sécurité, leurs responsabilités respectives. Toute possibilité d'équivoque est ainsi écartée, et l'éventualité de différends ultérieurs rendue peu probable.

Les Incoterms ont été revus afin de tenir compte des changements intervenus dans les techniques de transport — certains termes ont été fusionnés et reclassés — et d'assurer leur pleine compatibilité avec les développements nouveaux dans les échanges de données informatiques (EDI). Ils sont présentés sous une forme nouvelle permettant au vendeur et à l'acheteur de suivre pas à pas le processus qui détermine leurs obligations respectives. Une nouvelle mise en page de l'ouvrage facilite l'utilisation des Incoterms 1990.

Cette publication est le résultat d'études approfondies menées par la Commission des Pratiques Commerciales Internationales de la CCI et, en particulier, par son Groupe de Travail "Termes Commerciaux" présidé par le Docteur Hans de Vries (Pays-Bas). Le détail de la rédaction a été assuré par le Professeur Jan Ramberg (Suède), M. Ray Battersby (Royaume-Uni), M. Jens Bredow et M. Bodo Seiffert (Allemagne), M. Mauro Ferrante (Italie), M. Asko Rätty et M. Kainu Mikkola (Finlande), et Mme Carol Xueref (Secrétariat International) auxquels la CCI témoigne une gratitude particulière.

La CCI remercie aussi Mlle Laurence Kiffer du Cabinet Derains-Gélinas et Associés pour sa précieuse collaboration à la mise au point de la version française.

Ont également participé aux travaux du Groupe de Travail : M. Klaus B. Winkler (Allemagne), M. Ladislaus Blaschek (Autriche), Mme Carine Gelens, Jan Somers (+) et M. Robert De Roy (Belgique), M. Santiago Hernandez Izal (Espagne), M. Matti Elovirta et M. Timo Vierikko (Finlande), Dott. Vladimiro Sabbadini (Italie), Prof. Ryohei Asaoka (Japon), Mlle Lyn Murray, Mlle Brigitte Faubert et M. Pat J. Moore (Royaume-Uni).

INTRODUCTION

But des Incoterms

1. Le but des Incoterms est d'arrêter une série de règles internationales pour l'interprétation des termes commerciaux les plus utilisés dans le commerce extérieur. On évite ainsi l'incertitude née d'interprétations différentes de ces termes d'un pays à un autre, ou du moins cette incertitude se trouve considérablement réduite.

2. Souvent les parties à un contrat n'ont pas une connaissance précise des pratiques commerciales utilisées dans le pays de leur cocontractant. Cela peut provoquer des malentendus, des litiges et des procès, avec tout ce que cela implique de pertes de temps et d'argent. Pour remédier à ces problèmes, la Chambre de Commerce Internationale a publié pour la première fois en 1936 une série de règles internationales pour l'interprétation des termes commerciaux. Ces règles sont connues sous le nom d'Incoterms 1936. Des amendements et

additions y ont été apportés en 1953, 1967, 1976, 1980 et maintenant en 1990, afin d'adapter ces règles aux pratiques commerciales internationales les plus récentes.

Pourquoi de nouveaux Incoterms ?

3. Une des principales raisons de la révision des Incoterms en 1990 a été le désir d'adapter ces termes au recours croissant fait aux échanges de données informatiques (EDI). La présente version 1990 des Incoterms rend cela possible quand les parties sont tenues de fournir divers documents (tels que factures commerciales, documents nécessaires au dédouanement ou exigés comme preuve de la livraison de la marchandise, ainsi que les documents de transport). Des problèmes particuliers se posent quand le vendeur doit présenter un document de transport négociable et, notamment, un connaissement qui est fréquemment utilisé afin de pouvoir vendre les marchandises en cours de transport. En pareil cas, quand on se sert de message EDI, il est essentiel de s'assurer que la position de l'acheteur est juridiquement la même que s'il avait reçu un connaissement du vendeur.

Nouvelles techniques de transport

4. Une autre raison de procéder à une révision des Incoterms a été le changement dans les techniques de transport, en particulier l'unitarisation des charges dans les conteneurs, le transport multimodal et le transport ro-ro (transroulage) avec des véhicules routiers et des wagons de chemin de fer dans le transport par mer à courte distance. Dans les Incoterms 1990, le terme "Franco Transporteur (... lieu convenu)" (FCA) a maintenant été adapté à tous les types de transport, quels que soient leurs modes et leurs combinaisons. En conséquence on a supprimé des termes figurant dans la précédente version des Incoterms qui visaient des modes de transport particuliers (FOR/FOT et FOB Aéroport).

Nouvelle méthode de présentation des Incoterms

5. A l'occasion de la révision à laquelle procédait le Groupe de Travail de la CCI, on a suggéré de présenter les termes commerciaux autrement, pour en faciliter la lecture et la compréhension. Ces termes ont été regroupés en quatre catégories fondamentalement différentes; en commençant par le seul terme selon lequel le vendeur met les marchandises à la disposition de l'acheteur dans les locaux mêmes du vendeur (le terme E, EXW) ; suivi des termes F où le vendeur est appelé à remettre les marchandises à un transporteur désigné par l'acheteur (les termes F, FCA, FAS et FOB) ; viennent ensuite les termes C où le vendeur doit conclure le contrat de transport mais sans assumer le risque de perte ou de dommage aux marchandises ni les frais supplémentaires dus à des faits postérieurs au chargement ou à l'expédition (CFR, CIF, CPT, CIP) ; et enfin les termes D qui laissent à la charge du vendeur tous les coûts et risques qu'entraîne l'acheminement des marchandises jusqu'au pays de destination (DAF, DES, DEQ, DDU et DDP). Un tableau de cette nouvelle classification est présenté ci-après.

INCOTERMS 1990

Groupe E Départ	EXW	A l'Usine
Groupe F Transport Principal Non Acquitté	FCA FAS FOB	Franco Transporteur Franco le Long du Navire Franco Bord

Groupe C Transport Principal Acquitté	CFR	Coût et Fret
	CIF	Coût, Assurance et Fret
	CPT	Port Payé Jusqu'à
	CIP	Port Payé, Assurance Comprise, Jusqu'à
Groupe D Arrivée	DAF	Rendu Frontière
	DES	Rendu Ex Ship
	DEQ	Rendu à Quai
	DDU	Rendu Droits Non Acquittés
	DDP	Rendu Droits Acquittés

Dédouanement

8. Il est normalement souhaitable que le dédouanement soit assuré par la partie domiciliée dans le pays où ce dédouanement doit être effectué, ou au moins par quelqu'un agissant pour son compte. C'est donc l'exportateur qui devrait normalement se charger du dédouanement à l'exportation, et l'importateur du dédouanement des marchandises à l'importation. Néanmoins, selon certains termes commerciaux, l'acheteur peut se charger du dédouanement à l'exportation dans le pays du vendeur (EXW, FAS) et, dans d'autres termes, le vendeur peut se charger du dédouanement à l'exportation dans le pays de l'acheteur (DEQ et DDP). Il va de soi qu'en pareils cas l'acheteur et le vendeur doivent assumer, respectivement, le risque d'une interdiction d'exportation ou d'importation. Ils devront aussi s'assurer qu'un dédouanement fait par, ou pour le compte d'une partie non domiciliée dans le pays en question est admis par les autorités. Des problèmes particuliers se posent quand le vendeur s'engage à livrer les marchandises dans le pays de l'acheteur en un lieu qui ne peut être atteint tant que les marchandises ne sont pas dédouanées à l'importation, et que sa possibilité d'atteindre ce lieu est compromise si l'acheteur manque à son obligation de procéder à ce dédouanement (voir ci-dessous le commentaire sur DDU).

Il peut arriver que l'acheteur veuille prendre livraison des marchandises dans les locaux du vendeur selon le terme EXW, ou le long du navire selon le terme FAS, tout en souhaitant que le vendeur assure le dédouanement des marchandises à l'exportation. Dans ce cas, le mot "dédouané" pourrait être ajouté au terme commercial choisi. A l'inverse, il se peut que le vendeur soit prêt à livrer les marchandises selon les termes DEQ ou DDP mais sans assumer, en tout ou partie, le paiement des droits et autres impôts ou taxes officiels frappant l'importation des marchandises. Dans ce cas, le terme "droits non acquittés" peut être ajouté après DEQ. Il est également possible d'exclure expressément les impôts ou taxes que le vendeur ne veut pas payer, en ajoutant "TVA non acquittée" après les termes DEQ ou DDP.

Il a également été observé que dans certains pays il est difficile pour les vendeurs étrangers d'obtenir une licence d'importation ou la déduction de droits (par exemple : déduction de la TVA). Pour cette raison, le terme DDU soustrait le vendeur à une telle obligation.

Cependant, dans certains cas, le vendeur, dont l'obligation de transport s'étend jusqu'à l'usine de l'acheteur dans le pays d'importation, désire effectuer lui-même les formalités nécessaires à l'importation, sans pour autant acquitter les droits et taxes correspondants à cette opération. Dans ce cas, il est nécessaire d'ajouter au terme DDU un libellé tel que "TVA non acquittée" ou "droits non acquittés".

De tels libellés peuvent être utilisés avec d'autres termes du groupe D, tels que "DDP, TVA non acquittée"; "DEQ non dédouané".

Emballage

9. Dans la plupart des cas, les parties savent à l'avance quel emballage est nécessaire au bon acheminement des marchandises. Toutefois, comme l'obligation du vendeur d'emballer les marchandises peut varier selon le type et la durée du transport envisagé, il a paru nécessaire de stipuler que le vendeur doit emballer les marchandises comme le transport l'exige, mais seulement dans la mesure où les conditions du transport lui sont communiquées avant la conclusion du contrat de vente (voir les articles 35.1 et 35.2.b de la Convention des Nations Unies, de 1980, sur les contrats de

En outre, pour tous ces termes, les obligations respectives des parties ont été regroupées sous 10 en-têtes dont chacun reflète, côté vendeur, la position de l'acheteur sur le même sujet. Ainsi, par exemple, si selon A.3. le vendeur doit conclure le contrat de transport et payer celui-ci, nous trouverons les mots "aucune obligation" sous B.3. où est exposée la position de l'acheteur. Bien entendu, cela ne veut pas dire que l'acheteur ne va pas conclure dans son propre intérêt les contrats nécessaires pour amener les marchandises à la destination souhaitée mais il n'y est pas "obligé" vis-à-vis du vendeur. En ce qui concerne la répartition entre les parties des droits, taxes et autres charges officielles, ainsi que des dépenses de dédouanement, les termes expliquent, pour plus de clarté, comment ces frais se répartissent entre les parties, bien qu'évidemment le vendeur puisse n'être en rien intéressé par ce que l'acheteur fera des marchandises après qu'on les lui ait livrées. Inversement, dans le cas des termes D, l'acheteur n'est pas intéressé par les frais que le vendeur peut devoir engager pour amener les marchandises au point de destination convenu.

Coutumes d'un port ou d'une profession particulière

6. Comme les termes commerciaux doivent nécessairement pouvoir être employés dans différents commerces et différentes régions, il est impossible d'exposer avec précision toutes les obligations des parties. Dans une certaine mesure, il sera donc nécessaire de faire référence aux coutumes professionnelles ou locales ou aux pratiques que les parties elles-mêmes peuvent avoir établies dans leurs relations antérieures (voir l'article 9 de la Convention des Nations Unies, de 1980, sur les contrats de vente internationale de marchandises). Il est évidemment souhaitable que vendeurs et acheteurs soient dûment informés de ces coutumes quand ils négocient leur contrat et qu'en cas d'incertitude ils clarifient leur position juridique en insérant des clauses adéquates dans le contrat de vente. De telles dispositions spéciales dans un contrat donné l'emporteraient sur tout ce qui est présenté comme règle d'interprétation dans les différents Incoterms.

Les options de l'acheteur

7. Dans certaines situations, il peut être impossible, au moment de la conclusion du contrat de vente, de préciser le point exact, voire le lieu où les marchandises doivent être livrées par le vendeur (soit par remise à un transporteur, soit à destination finale). Par exemple, on peut n'avoir fait référence qu'à une zone ou un lieu fort vaste comme un port de mer, l'usage est alors de stipuler que l'acheteur aura ultérieurement le droit ou le devoir de désigner un point plus précis dans cette zone ou ce lieu. Si l'acheteur a le devoir de désigner ce point précis et s'il ne le fait pas, il supportera les risques et frais supplémentaires qui découleront de son silence. En outre, le fait que l'acheteur n'use pas de son droit d'indiquer le point peut donner au vendeur le droit de choisir le point qui lui convient le mieux.

vente internationale de marchandises qui stipule que les marchandises, ainsi que leur emballage, doivent être "propres à tout usage spécial qui a été porté expressément ou tacitement à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat, sauf s'il résulte des circonstances que l'acheteur ne s'en est pas remis à la compétence ou à l'appréciation du vendeur ou qu'il n'était pas raisonnable de sa part de le faire").

Inspection des marchandises

10. Dans de nombreux cas, l'acheteur ferait bien de prévoir une inspection des marchandises avant ou au moment de leur remise par le vendeur au transporteur (inspection avant expédition, ou PSI ["Pre-Shipment Inspection"]). Sauf stipulation contraire dans le contrat, l'acheteur doit payer lui-même les frais de cette inspection, faite dans son intérêt. Mais si l'inspection est faite afin de permettre au vendeur d'observer certaines règles obligatoires applicables à l'exportation des marchandises dans son propre pays, l'inspection sera à sa charge.

Franco transporteur (... lieu convenu) (FCA)

11. Comme il a été dit, le terme FCA peut être utilisé toutes les fois que le vendeur s'acquitte de son obligation en remettant les marchandises à un transporteur désigné par l'acheteur. Il est prévu que ce terme puisse être utilisé aussi pour le transport maritime dans tous les cas où les marchandises ne sont pas chargées sur le navire par la méthode traditionnelle de franchissement du bastingage. Il va de soi que le terme FOB traditionnel ne convient pas lorsque le vendeur est appelé à remettre les marchandises à un terminal de fret avant l'arrivée du navire puisqu'il devrait alors continuer à supporter les risques et frais alors qu'il ne lui est plus possible de contrôler les marchandises ni de donner des instructions au sujet de leur garde.

Il convient de souligner que selon les termes "F", le vendeur doit remettre les marchandises en vue de leur transport conformément aux instructions données par l'acheteur puisque c'est ce dernier qui doit conclure le contrat de transport et désigner le transporteur. Il n'est donc pas nécessaire de préciser dans le terme commercial la façon dont les marchandises devront être remises par le vendeur au transporteur. Néanmoins, afin de permettre aux exportateurs et importateurs d'employer le terme FCA comme un terme "F" d'application générale, des explications sont données sur les modalités habituelles de livraison pour les différents modes de transport.

De même, il peut paraître superflu d'introduire ici une définition du "transporteur" puisqu'il appartient à l'acheteur de désigner au vendeur la personne à qui les marchandises devront être remises aux fins de transport. Toutefois, comme le transporteur et le document de transport présentent une grande importance pour les agents commerciaux, le préambule du terme FCA contient une définition du "transporteur". Dans ce contexte, il faut noter que le terme "transporteur" ne se réfère pas uniquement à une entreprise assurant effectivement le transport, mais inclut aussi une entreprise qui s'est simplement engagée à effectuer ou à faire effectuer le transport, pourvu que cette entreprise assume une responsabilité de transporteur. Autrement dit, le terme "transporteur" comprend aussi bien les transporteurs qui réalisent le transport, que ceux qui s'engagent à le faire effectuer. Comme la position des commissionnaires de transport à cet égard varie d'un pays à l'autre et selon les usages de la profession de transitaire, le préambule rappelle que le vendeur doit évidemment suivre les instructions de l'acheteur lui enjoignant de

livrer les marchandises à un transitaire de fret, même si ce transitaire refuse d'assumer une responsabilité de transporteur et n'entre donc pas dans la définition du "transporteur".

Les termes "C" (CFR, CIF, CPT et CIP)

12. Selon les termes "C", le vendeur doit conclure le contrat de transport conformément aux conditions usuelles et à ses propres frais. C'est pourquoi le point jusqu'auquel il doit payer les frais de transport doit nécessairement être indiqué à la suite du terme "C" choisi. Selon les termes CIF et CIP, le vendeur doit aussi obtenir une assurance et en supporter le coût.

Etant donné que le point de partage des coûts se trouve dans le pays de destination, on croit souvent, à tort, que les termes "C" sont des contrats à l'arrivée aux termes desquels le vendeur n'est libéré de tous risques ou coûts qu'à partir de l'arrivée effective des marchandises au point convenu. Mais il faut répéter sans cesse que les termes "C" sont de même nature que les termes "F" en ce que le vendeur remplit le contrat dans le pays d'expédition ou d'envoi. Ainsi les contrats de vente selon les termes "C", tout comme ceux selon les termes "F", entrent dans la catégorie des contrats à l'expédition.

Si le vendeur est redevable des frais de transport normaux pour le transport des marchandises par une route habituelle et de la façon usuelle jusqu'au lieu de destination convenu, les risques de perte ou de dommage des marchandises, ainsi que les coûts supplémentaires pouvant résulter d'événements postérieurs à la remise des marchandises aux fins de transport, sont à la charge de l'acheteur. Aussi les termes "C", différents en cela de tous les autres termes, couvrent-ils deux points critiques, l'un pour le partage des coûts, l'autre pour la division des risques. C'est pourquoi la plus grande prudence s'impose quand on ajoute à un terme "C" des obligations à la charge du vendeur pour une période postérieure au point critique, mentionné ci-dessus, à savoir le point de division des risques. C'est l'essence même des termes "C" d'exonérer le vendeur de tout risque et coût supplémentaires une fois qu'il a rempli son contrat en concluant le contrat de transport et en remettant les marchandises au transporteur et dans le cas des termes CIF et CIP en obtenant une assurance.

Il faut aussi que le vendeur puisse avoir la possibilité de s'entendre avec l'acheteur pour encaisser le paiement aux termes d'un crédit documentaire en présentant à la banque les documents de transport convenus. Il serait tout à fait contraire à cette méthode de paiement courante dans le commerce international que le vendeur ait à supporter des risques et coûts supplémentaires après l'embarquement et l'expédition des marchandises à partir du moment où le paiement a été fait, selon un crédit documentaire ou de toute autre façon. Il va de soi, cependant, que le vendeur devra payer tout ce qui est dû au transporteur, que le fret soit payable avant expédition ("prepaid freight") ou à destination ("freight collect") à l'exception de frais supplémentaires dus à des événements postérieurs à l'expédition ou l'envoi.

S'il est usuel de se procurer plusieurs contrats de transport impliquant un transbordement des marchandises en des endroits intermédiaires avant de parvenir à la destination convenue, le vendeur doit payer tous ces frais, y compris ceux du déchargement et chargement des marchandises d'un véhicule à l'autre. Si, cependant, le transporteur exerçait son droit de transbordement — ou usait d'une clause similaire — pour éviter des obstacles imprévus (par exemple gel, congestion du trafic, troubles sociaux, directives gouvernementales, guerre ou actes de guerre), tous frais supplémentaires en résultant seraient à la charge de l'acheteur.

13. Il arrive très souvent que les parties souhaitent clarifier si le vendeur doit fournir un contrat de transport incluant le coût du déchargement. Comme ce coût est normalement inclus dans le fret quand les marchandises sont transportées par des compagnies maritimes régulières, le contrat de vente stipule souvent que les marchandises devront, ou au moins devraient être transportées en "liner terms". Dans d'autres cas, le mot "débarqué" est ajouté après CFR ou CIF. Il est néanmoins recommandé de ne pas ajouter d'abréviations aux termes "C", à moins que le sens de ces abréviations ne soit clairement compris et admis par les parties contractantes dans la profession intéressée, par la loi applicable au contrat ou encore par l'usage commercial. En tout cas, le vendeur ne devrait pas — voire ne peut pas —, sans modifier la nature même des termes "C", assumer une obligation quelconque quant à l'arrivée des marchandises à destination puisque tout retard en cours de transport est supporté par l'acheteur. Toute obligation relative à des délais doit donc nécessairement avoir trait au lieu d'expédition ou d'envoi, par exemple "expédition (envoi) pas plus tard que ...". Un accord prévoyant, par exemple, "CFR Hambourg pas plus tard que ..." est réellement une erreur de dénomination et ouvre donc la porte à diverses interprétations. On pourrait croire soit que les parties ont voulu que les marchandises arrivent réellement à Hambourg à la date indiquée, auquel cas le contrat n'est pas un contrat à l'expédition mais un contrat à l'arrivée, ou, à l'inverse, que le vendeur devait expédier les marchandises à un moment tel qu'elles puissent arriver à Hambourg avant la date convenue, à moins de délais de transport dus à des événements imprévus.

14. Dans le négoce des produits de base, il arrive que des marchandises soient achetées alors qu'elles sont en cours de transport par mer et, dans ce cas, le mot "afloat" (à flot) est ajouté au terme commercial. Comme le risque de perte ou de dommage des marchandises, selon les termes CFR et CIF, serait alors transmis du vendeur à l'acheteur, il pourrait y avoir des difficultés d'interprétation. Une possibilité serait de maintenir le sens ordinaire des termes CFR et CIF quant à la division des risques entre vendeur et acheteur, ce qui voudrait dire que l'acheteur aurait à assumer les risques déjà survenus au moment de l'entrée en vigueur du contrat de vente. L'autre possibilité serait de faire coïncider le transfert du risque et le moment de la conclusion du contrat de vente. La première possibilité pourrait bien être la plus pratique car il est d'habitude impossible de vérifier l'état des marchandises en cours de transport. C'est pourquoi la Convention des Nations Unies, de 1980, sur les contrats de vente internationale de marchandises, stipule dans son article 68 que "si les circonstances l'impliquent, les risques sont à la charge de l'acheteur à compter du moment où les marchandises ont été remises au transporteur qui a émis les documents constatant le contrat de transport". Il existe néanmoins une exception à cette règle "si le vendeur avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance du fait que les marchandises avaient péri ou avaient été détériorées et qu'il n'en a pas informé l'acheteur". Ainsi l'interprétation du terme CFR ou CIF auquel est ajouté le mot "afloat" dépendra de la loi applicable au contrat de vente. Il est conseillé aux parties de s'assurer du droit applicable et de toute solution pouvant en découler. En cas de doute, les parties devraient clarifier la question dans leur contrat.

Incoterms et contrat de transport

15. Il convient de souligner que les Incoterms n'ont trait qu'aux termes commerciaux utilisés dans les contrats de vente et ne concernent donc pas les termes — parfois identiques ou similaires — pouvant être employés dans les contrats de

transport, et en particulier les termes de diverses chartes-parties. Les conditions des chartes-parties sont d'habitude plus précises en ce qui concerne les frais d'embarquement et de déchargement ainsi que les délais prévus pour ces opérations (dispositions dites "de surestaries"). Il est conseillé aux parties à un contrat de vente de prendre en considération ce problème par des dispositions précises dans leur contrat, de façon à prévoir aussi clairement et aussi exactement que possible le délai dont disposera le vendeur pour charger la marchandise à bord d'un navire ou d'un autre moyen de transport fourni par l'acheteur, ainsi que le délai dont disposera l'acheteur, à destination, pour recevoir les marchandises du transporteur. Les parties au contrat de vente devront également prévoir dans quelle mesure le vendeur devra supporter le risque et le coût des opérations de déchargement selon les termes "F", et des opérations de chargement selon les termes "C". Le simple fait que le vendeur ait pu conclure, par exemple, un contrat de transport comportant le terme de charte-partie "free out", selon lequel le transporteur serait libéré de la charge des opérations de déchargement, ne signifie pas nécessairement que selon le contrat de vente le risque et le coût de ces opérations incomberaient à l'acheteur car il pourrait ressortir du contrat, ou des usages portuaires, que le contrat de transport conclu par le vendeur doive s'étendre aux opérations de déchargement.

L'exigence "à bord" selon les termes FOB, CFR et CIF

16. C'est le contrat de transport qui devrait spécifier les obligations du chargeur ou de l'expéditeur concernant la remise des marchandises au transporteur. Il faut noter que les termes FOB, CFR et CIF respectent tous la pratique traditionnelle consistant à livrer les marchandises à bord du navire. Si, traditionnellement, le point de livraison des marchandises prévu dans le contrat de vente coïncide avec le point de remise des marchandises en vue du transport, les techniques de transport contemporaines créent un considérable problème de "synchronisation" avec le contrat de vente. De nos jours, les marchandises sont d'habitude remises par le vendeur au transporteur avant qu'elles ne soient chargées à bord et même parfois avant l'arrivée du navire dans le port. **En pareil cas, il est conseillé d'utiliser des termes "F" ou "C" qui ne subordonnent pas la remise des marchandises pour le transport au chargement à bord, à savoir FCA, CPT ou CIP plutôt que FOB, CFR et CIF.**

Les termes "D" (DAF, DES, DEQ, DDU et DDP)

17. Comme il a été dit, les termes "D" sont par nature différents des termes "C" puisque, selon les termes "D", le vendeur est responsable de l'acheminement des marchandises jusqu'au lieu ou point de destination. Le vendeur doit assumer tous les risques et coûts liés à cet acheminement. D'où il résulte que les termes "D" désignent des contrats à l'arrivée alors que les termes "C" désignent des contrats à l'expédition.

Les termes "D" se subdivisent en deux catégories distinctes. Selon DAF, DES et DDU, le vendeur n'a pas à livrer les marchandises dédouanées à l'importation, alors que selon DEQ et DDP, il y est obligé. Comme DAF est souvent utilisé pour les transports par rail, où il est pratique d'obtenir du chemin de fer un document de transport direct couvrant tout le transport jusqu'au lieu de destination finale, et de négocier l'assurance pour la même période, DAF contient sous A.8. une clause à cet effet. Mais il faut souligner que le devoir d'assistance du vendeur à l'acheteur pour l'obtention de ce

document de transport direct s'exerce aux risques et frais de l'acheteur. De même, toutes dépenses d'assurance encourues postérieurement à la livraison par le vendeur des marchandises à la frontière seront à la charge de l'acheteur.

Le terme DDU a été ajouté à l'actuelle version 1990 des Incoterms. Ce terme remplit une fonction importante toutes les fois que le vendeur est prêt à livrer les marchandises dans le pays de destination sans dédouaner les marchandises à l'importation, ni payer les droits. Toutes les fois que le dédouanement à l'importation ne présente aucun problème — comme à l'intérieur du Marché Commun Européen — ce terme apparaît être tout à fait souhaitable et approprié. Mais dans les pays où le dédouanement peut être difficile et long, le vendeur prend un risque en acceptant de livrer les marchandises au-delà du point de dédouanement. Bien que selon le terme DDU, B.5. et B.6., l'acheteur doit supporter les risques et coûts supplémentaires pouvant résulter de ce qu'il n'a pas pu remplir son obligation de dédouaner les marchandises, il est conseillé au vendeur de ne pas utiliser le terme DDU dans les pays où le dédouanement des marchandises à l'importation peut présenter des difficultés.

Connaissance et procédures EDI

18. Traditionnellement, le connaissance à bord était le seul document acceptable que le vendeur pouvait présenter selon les termes CFR et CIF. Le connaissance remplit trois fonctions importantes :

- Il prouve la livraison des marchandises à bord du navire,
- Il fait preuve du contrat de transport,
- C'est un instrument de transfert des droits sur la marchandise en cours de transport par le transfert du document papier à une autre partie.

Les documents de transport autres que le connaissance remplissent les deux premières de ces fonctions mais ne permettent pas de contrôler la livraison des marchandises à destination ni de revendre les marchandises en cours de transport par la remise du document papier à l'acheteur. Au lieu de cela, les autres documents de transport désignent la partie autorisée à prendre réception des marchandises à destination. Le fait que le connaissance soit exigé pour obtenir les marchandises du transporteur à destination fait qu'il est particulièrement difficile de le remplacer par des procédures EDI.

De plus, il est d'usage d'émettre les connaissances en plusieurs originaux. De ce fait, il est important pour un acheteur ou pour une banque agissant sur ses instructions de s'assurer que le vendeur a remis tous les originaux (ce qu'on appelle le jeu complet) au moment où il a été payé. C'est aussi ce qu'exigent les Règles de la CCI pour les crédits documentaires (Règles et Usances relatives aux Crédits Documentaires, dites RUU, Publication CCI n° 400).

Le document de transport ne doit pas seulement prouver la remise des marchandises au transporteur mais aussi que ces marchandises, pour autant que le transporteur ait pu s'en assurer, ont été reçues en bon ordre et en bon état. Toute clause portée sur le document de transport, indiquant que les marchandises n'étaient pas en bon état, ferait que le document ne serait plus "net", et donc inacceptable selon les RUU (Art. 18; voir aussi la Publication CCI n° 473). Malgré le caractère juridique particulier du connaissance, on s'attend à le voir remplacé dans un proche avenir par des procédures EDI. La version 1990 des Incoterms tient compte, à juste titre, de cette perspective.

Remplacement du connaissance par des documents de transport non négociables

19. Ces dernières années, on est parvenu à une simplification considérable des pratiques documentaires. Les connaissances sont fréquemment remplacés par des documents non négociables semblables à ceux utilisés pour des modes de transport autres que le transport par mer. Ces documents portent le nom de "lettre de transport maritime", "liner waybill", "reçu de fret" ou de variantes de ces expressions. Ces documents non négociables sont d'un usage très satisfaisant sauf si l'acheteur désire vendre les marchandises en cours de transport en remettant au nouvel acheteur un document papier. Pour que cela soit possible, l'obligation du vendeur de fournir un connaissance selon les termes CFR et CIF doit nécessairement être maintenue. Mais si les parties contractantes savent que l'acheteur n'envisage pas de vendre les marchandises en cours de route, ils peuvent expressément libérer le vendeur de l'obligation de fournir un connaissance, ou encore utiliser CPT et CIP qui ne comportent pas l'obligation de fournir un connaissance.

Droit de donner des instructions au transporteur

20. Un acheteur payant les marchandises selon un terme "C" doit s'assurer que le vendeur qui a été payé ne disposera pas des marchandises en donnant au transporteur des instructions nouvelles. Certains documents de transport utilisés pour des modes de transport particuliers (air, route ou rail) offrent aux parties contractantes la possibilité d'empêcher légalement le vendeur de donner de nouvelles instructions au transporteur grâce à la fourniture, à l'acheteur, d'un original ou duplicata de la lettre de voiture contenant une clause d'estoppel ("no disposal"). Mais les documents utilisés à la place du connaissance pour le transport maritime ne remplissent pas, normalement, cette fonction d'opposition légale. Des travaux sont en cours au sein du Comité maritime international afin de combler cette lacune dans les documents cités en introduisant des "Règles uniformes pour les lettres de transport maritime". Mais jusqu'à ce que ce travail prenne corps et soit suivi dans la pratique, l'acheteur doit éviter de payer en échange de documents non négociables s'il a quelque raison de se méfier du vendeur.

Transfert des risques et des coûts relatifs à la marchandise

21. Le risque de perte ou de dommage des marchandises, et l'obligation d'acquitter les coûts relatifs aux marchandises, passe du vendeur à l'acheteur lorsque le vendeur s'est acquitté de son obligation de livrer les marchandises. Comme l'acheteur ne doit pas avoir la possibilité de retarder ce transfert des risques et des coûts, tous les termes stipulent que le transfert des risques et des coûts peut précéder la livraison si l'acheteur ne prend pas livraison des marchandises comme convenu ou ne donne pas les instructions (en matière de délai d'expédition et/ou de lieu de livraison) nécessaires au vendeur pour lui permettre de s'acquitter de l'obligation de livrer. Une condition d'un tel transfert prématuré des risques et des coûts est que les marchandises aient été individualisées comme étant destinées à l'acheteur ou, comme le stipulent les termes, mises à part à son intention. Cette exigence est particulièrement importante dans le cas de EXW puisque selon tous les autres termes les marchandises auraient normalement été individualisées à l'intention de l'acheteur quand les mesures ont été prises pour leur expédition ou envoi (termes "F" et "C") ou leur livraison à destination (termes "D"). Cependant, dans

des cas exceptionnels, les marchandises ont pu être expédiées en vrac par le vendeur, sans individualiser la quantité destinée à chaque acheteur ; dans ce cas, il n'y a pas de transfert des risques et des coûts avant que les marchandises aient été identifiées comme il est dit ci-dessus (voir aussi l'article 69.3 de la Convention des Nations Unies, de 1980, sur les contrats de vente internationale de marchandises).

Référence aux Incoterms

22. Les commerçants désireux d'utiliser les présentes Règles devront spécifier que leurs contrats seront régis par les "Incoterms 1990".

Cour Internationale d'Arbitrage de la CCI

Les parties contractantes qui souhaiteraient prévoir un recours auprès de la Cour Internationale d'Arbitrage de la CCI dans le cas d'un litige avec leur partenaire doivent spécialement et clairement inclure une clause d'Arbitrage CCI dans leur contrat, ou, dans le cas où aucun document n'existe, dans l'échange de correspondance qui constitue leur accord. Le fait d'incorporer un ou plusieurs Incoterms dans un contrat ou dans la correspondance relative à celui-ci ne constitue pas en lui-même une convention de recours à la Cour Internationale d'Arbitrage de la CCI.

Ci-après figure la clause d'arbitrage standard conseillée par la CCI :

"Tous différends découlant du présent contrat seront tranchés définitivement suivant le Règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement."

MODE DE TRANSPORT ET INCOTERM 1990 CORRESPONDANT

Tout mode de transport y compris le transport multimodal	EXW	A l'Usine (... lieu convenu)	
	FCA	Franco Transporteur (... lieu convenu)	
	CPT	Port Payé Jusqu'à (... lieu de destination convenu)	
	CIP	Port Payé, Assurance Comprise, Jusqu'à (... lieu de destination convenu)	
	DAF	Rendu Frontière (... lieu convenu)	
Transport par air	DDU	Rendu Droits Non Acquittés (... lieu de destination convenu)	
	DDP	Rendu Droits Acquittés (... lieu de destination convenu)	
	FCA	Franco Transporteur (... lieu convenu)	
	Transport par rail	FCA	Franco Transporteur (... lieu convenu)
		FAS	Franco le Long du Navire (... port d'embarquement convenu)
Transport par mer et voies navigables intérieures	FOB	Franco Bord (... port d'embarquement convenu)	
	CFR	Coût et Fret (... port de destination convenu)	
	CIF	Coût, Assurance et Fret (... port de destination convenu)	
	DES	Rendu Ex Ship (... port de destination convenu)	
	DEQ	Rendu à Quai (... port de destination convenu)	

A l'usine (... lieu convenu) EXW

"A l'usine" signifie que le vendeur a rempli son obligation de livraison quand la marchandise est mise à disposition dans son établissement (c'est-à-dire usine, fabrique, entrepôt, etc.). En particulier, il n'est pas responsable du chargement de la marchandise dans le véhicule fourni par l'acheteur ou du dédouanement à l'exportation de la marchandise, sauf convention contraire. L'acheteur supporte tous les frais et risques inhérents à l'acheminement de la marchandise de l'établissement du vendeur à la destination souhaitée. Ce terme représente ainsi l'obligation minimum pour le vendeur. Ce terme ne doit pas être utilisé lorsque l'acheteur ne peut effectuer directement ou indirectement les formalités nécessaires à l'exportation. Dans ces circonstances le terme FCA doit être utilisé.

A. LE VENDEUR DOIT

A.1. Fourniture de la marchandise conformément au contrat

Fournir la marchandise et la facture commerciale, ou des données informatiques équivalentes, conformément au contrat de vente, et toute autre attestation de conformité requise par le contrat.

A.2. Licences, autorisations et formalités

Prêter à l'acheteur, à la demande de ce dernier et à ses risques et frais, tout son concours pour obtenir toute licence d'exportation ou toute autorisation officielle nécessaire à l'exportation de la marchandise.

B. L'ACHETEUR DOIT

B.1. Paiement du prix

Payer le prix comme prévu dans le contrat de vente.

B.2. Licences, autorisations et formalités

Obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'exportation et d'importation ou autre autorisation officielle et accomplir toutes les formalités douanières pour l'exportation et l'importation de la marchandise et, si nécessaire, pour son transit par un pays tiers.

A.3. Contrats de transport et d'assurance*a) Contrat de transport*

Aucune obligation.

b) Contrat d'assurance

Aucune obligation.

A.4. Livraison

Mettre la marchandise à la disposition de l'acheteur au lieu de livraison convenu, à la date ou dans le délai stipulés conformément au contrat de vente ou, si aucun lieu ou aucun délai n'ont été stipulés, au lieu d'usage et dans un délai raisonnable pour la livraison d'une telle marchandise.

A.5. Transfert des risques

Sous réserve des dispositions de B.5., supporter tous les risques de perte ou de dommage que peut courir la marchandise jusqu'au moment où elle est mise à la disposition de l'acheteur conformément à A.4.

A.6. Répartition des frais

Sous réserve des dispositions de B.6., payer tous les frais liés à la marchandise jusqu'au moment où elle a été mise à la disposition de l'acheteur conformément à A.4.

A.7. Avis donné à l'acheteur

Prévenir l'acheteur dans un délai raisonnable du moment et du lieu où la marchandise sera à sa disposition.

A.8. Preuve de la livraison, document de transport ou données informatiques équivalentes

Aucune obligation.

B.3. Contrat de transport

Aucune obligation.

B.4. Prise de livraison

Prendre livraison de la marchandise dès qu'elle a été mise à sa disposition conformément à A.4.

B.5. Transfert des risques

Supporter tous les risques de perte ou de dommage que peut courir la marchandise à partir du moment où elle a été mise à sa disposition conformément à A.4.

S'il ne prévient pas le vendeur conformément à B.7., supporter tous les risques de perte ou de dommage que peut courir la marchandise à partir de la date convenue pour prendre livraison ou de la date d'expiration du délai fixé à cet effet, à condition cependant que la marchandise ait été dûment individualisée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

B.6. Répartition des frais

Payer tous les frais liés à la marchandise à partir du moment où elle a été mise à sa disposition conformément à A.4.

Payer tous les frais supplémentaires encourus s'il ne prend pas livraison de la marchandise quand elle a été mise à sa disposition ou ne prévient pas le vendeur conformément à B.7., à condition cependant que la marchandise ait été dûment individualisée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

Payer tous les droits, taxes et autres charges officielles ainsi que les frais des formalités douanières exigibles du fait de l'exportation et de l'importation de la marchandise et, si nécessaire, de son transit par un pays tiers.

Rembourser la totalité des frais et charges encourus par le vendeur pour prêter son concours conformément à A.2.

B.7. Avis donné au vendeur

Lorsqu'il est en droit de déterminer la date dans un délai donné et/ou de choisir le lieu de livraison, prévenir le vendeur, dans un délai suffisant, du lieu de livraison.

B.8. Preuve de la livraison, document de transport ou données informatiques équivalentes

Fournir au vendeur une preuve appropriée de la prise de livraison.

A.9. Vérification — emballage — marquage

Payer les frais des opérations de vérification (telles que contrôle de la qualité, mesurage, pesage, comptage) nécessaires pour mettre la marchandise à la disposition de l'acheteur.

Fournir à ses propres frais l'emballage nécessaire au transport de la marchandise (sauf s'il est d'usage dans la profession de fournir sans emballage la marchandise décrite au contrat) dans la mesure où les conditions de transport (e.g. modalités; destination) sont communiquées au vendeur avant la conclusion du contrat de vente. L'emballage doit être marqué de façon appropriée.

A.10. Autres obligations

Prêter à l'acheteur, à la demande de ce dernier et à ses risques et frais, tout son concours pour obtenir tous documents ou données informatiques équivalentes émis ou transmis dans le pays de livraison et/ou d'origine et dont l'acheteur pourrait avoir besoin pour l'exportation et/ou l'importation de la marchandise et, si nécessaire, pour son transit par un pays tiers.

Fournir à l'acheteur, à la demande de ce dernier, les informations nécessaires pour obtenir une assurance.

B.9. Inspection de la marchandise

Payer, sauf convention contraire, les frais d'inspection avant expédition (y compris quand l'inspection a lieu sur ordre des pouvoirs publics du pays d'exportation).

B.10. Autres obligations

Payer la totalité des frais et charges encourus pour obtenir les documents ou données informatiques équivalentes mentionnés en A.10. et rembourser ceux encourus par le vendeur pour prêter son concours conformément à cet article.

Franco transporteur (... lieu convenu) FCA

“Franco Transporteur” signifie que le vendeur a rempli son obligation de livraison quand il a remis la marchandise dédouanée à l'exportation au transporteur désigné par l'acheteur, au lieu ou point convenus. Si aucun point précis n'est mentionné par l'acheteur, le vendeur peut choisir dans le lieu ou la zone stipulée l'endroit où le transporteur prendra la marchandise en charge. Lorsque la pratique commerciale exige le concours du vendeur pour conclure le contrat avec le transporteur (comme dans le transport par rail ou par air), le vendeur agira aux risques et frais de l'acheteur.

Ce terme peut être utilisé pour tout mode de transport y compris le transport multimodal.

“Transporteur” désigne toute personne qui, aux termes d'un contrat de transport, s'engage à effectuer ou faire effectuer un transport par rail, route, mer, air, voies navigables intérieures ou une combinaison de ces divers modes de transport. Si l'acheteur demande au vendeur de livrer la marchandise à une personne, par exemple un transitaire de fret, qui n'est pas un “transporteur”, le vendeur est réputé avoir rempli son obligation de livraison quand la marchandise a été remise à cette personne.

“Terminal de transport” désigne un terminal de chemin de fer, une station de fret, un terminal ou dépôt pour conteneurs, un terminal de fret à usages multiples ou tout autre point de réception.

“Conteneur” désigne tout matériel utilisé pour unitariser le fret, par exemple tous types de conteneurs et/ou plates-formes, agréés ou non par l'ISO, remorques, caisses mobiles, équipements ro-ro, igloos, et s'applique à tous les modes de transport.

A. LE VENDEUR DOIT**A.1. Fourniture de la marchandise conformément au contrat**

Fournir la marchandise et la facture commerciale, ou des données informatiques équivalentes, conformément au contrat de vente, et toute autre attestation de conformité requise par le contrat.

B. L'ACHETEUR DOIT**B.1. Paiement du prix**

Payer le prix comme prévu dans le contrat de vente.

A.2. Licences, autorisations et formalités

Obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'exportation ou autre autorisation officielle et accomplir toutes les formalités douanières nécessaires à l'exportation de la marchandise.

A.3. Contrats de transport et d'assurance*a) Contrat de transport*

Aucune obligation. Cependant, à la demande de l'acheteur ou si telle est la pratique commerciale et que l'acheteur ne donne pas d'instruction contraire en temps voulu, le vendeur peut conclure le contrat de transport aux conditions usuelles, aux risques et frais de l'acheteur. Le vendeur peut refuser de conclure le contrat et, dans ce cas, il en avertira promptement l'acheteur.

b) Contrat d'assurance

Aucune obligation.

A.4. Livraison

Remettre la marchandise au transporteur ou à une autre personne (e.g. un transitaire de fret) désigné par l'acheteur ou choisi par le vendeur conformément à A.3.a, au lieu ou point désignés (par exemple terminal de transport ou autre point de réception) à la date ou dans le délai convenus pour la livraison, et de la façon convenue ou habituelle en ce point. Si aucun point précis n'a été convenu et s'il y a plusieurs points possibles, le vendeur peut choisir le point qui lui convient le mieux au lieu de livraison. A défaut d'instructions précises de l'acheteur, le vendeur peut livrer la marchandise au transporteur de la manière qu'exigent le mode de transport de ce transporteur et la quantité et/ou la nature de la marchandise.

La livraison au transporteur s'effectue :

i) Dans le cas du transport par rail, quand la marchandise occupe un wagon complet (ou un conteneur transporté par chemin de fer), le vendeur doit charger le wagon ou le conteneur de la façon appropriée. La livraison est effective quand le wagon ou le conteneur chargé est pris en charge par le chemin de fer ou par une autre personne agissant en son nom.

Si la marchandise n'occupe pas un wagon ou un conteneur complet, la livraison est effective quand le vendeur a remis la marchandise au point de réception du chemin de fer, ou l'a chargée dans un véhicule fourni par le chemin de fer.

ii) Dans le cas du transport par route, quand le chargement a lieu à l'établissement du vendeur, la livraison est effective quand la marchandise a été chargée dans le véhicule fourni par l'acheteur.

Si la marchandise est livrée à l'établissement du transporteur, la livraison est effective quand la marchandise a été remise au transporteur routier ou à quelqu'un agissant en son nom.

iii) Dans le cas du transport par voies navigables intérieures, si le chargement a lieu à l'établissement du vendeur, la livraison est effective quand la marchandise a été chargée sur le bateau fourni par l'acheteur.

Si la marchandise est livrée à l'établissement du transporteur, la livraison est effective quand la marchandise a été remise au transporteur fluvial ou à une autre personne agissant en son nom.

B.2. Licences, autorisations et formalités

Obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'importation ou autre autorisation officielle et accomplir toutes les formalités douanières pour l'importation de la marchandise et, si nécessaire, pour son transit par un pays tiers.

B.3. Contrat de transport

Conclure à ses propres frais un contrat pour le transport de la marchandise à partir du lieu convenu, sauf dans le cas prévu à A.3.a.

B.4. Prise de livraison

Prendre livraison de la marchandise conformément à A.4.

iv) Dans le cas de transport par mer quand la marchandise occupe un conteneur complet (FCL), la livraison est effective quand le conteneur chargé est pris en charge par le transporteur maritime. Si le conteneur a été acheminé chez l'opérateur d'un terminal de transport agissant au nom du transporteur, la marchandise est réputée avoir été prise en charge quand le conteneur est entré sur le site de ce terminal.

Si la marchandise n'occupe pas un conteneur complet (LCL) ou si la marchandise n'est pas conteneurisée, le vendeur doit l'acheminer jusqu'au terminal de transport. La livraison est effective quand la marchandise a été remise au transporteur maritime, ou à quelqu'un agissant en son nom.

v) Dans le cas du transport par air, la livraison est effective quand la marchandise a été remise au transporteur aérien ou à quelqu'un agissant en son nom.

vi) Dans le cas où le mode de transport n'est pas déterminé, la livraison est effective quand la marchandise a été remise au transporteur ou à une autre personne agissant en son nom.

vii) Dans le cas de transport multimodal, la livraison est effective quand la marchandise a été remise au transporteur conformément à i à vi selon le cas.

A.5. Transfert des risques

Sous réserve des dispositions de B.5., supporter tous les risques de perte ou de dommage que peut courir la marchandise jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à A.4.

A.6. Répartition des frais

Sous réserve des dispositions de B.6.:

— payer tous les frais liés à la marchandise jusqu'au moment où elle a été livrée au transporteur conformément à A.4.;

— payer les frais des formalités douanières ainsi que tous les droits, taxes et autres charges officielles exigibles du fait de l'exportation.

A.7. Avis donné à l'acheteur

Prévenir l'acheteur dans un délai suffisant de la remise de la marchandise au transporteur. Si le transporteur ne prend pas la marchandise en charge au moment convenu, le vendeur doit en aviser l'acheteur.

B.5. Transfert des risques

Supporter tous les risques de perte ou de dommage que peut courir la marchandise à partir du moment où elle a été livrée conformément à A.4.

S'il ne prévient pas le vendeur conformément à B.7. ou si le transporteur désigné par lui ne prend pas la marchandise en charge, supporter tous les risques de perte ou de dommage que peut courir la marchandise à partir de la date convenue pour prendre livraison ou de la date d'expiration du délai fixé à cet effet, à condition cependant que la marchandise ait été dûment individualisée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

B.6. Répartition des frais

Payer tous les frais liés à la marchandise à partir du moment où elle a été livrée conformément à A.4.

Payer tous les frais supplémentaires encourus s'il ne désigne pas le transporteur ou si le transporteur désigné par lui ne prend pas la marchandise en charge au moment convenu, ou si l'acheteur ne prévient pas le vendeur conformément à B.7., à condition cependant que la marchandise ait été dûment individualisée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

Payer tous les droits, taxes et autres charges officielles ainsi que les frais des formalités douanières exigibles du fait de l'importation de la marchandise et, si nécessaire, de son transit par un pays tiers.

B.7. Avis donné au vendeur

Prévenir le vendeur dans un délai suffisant du nom du transporteur, et si nécessaire du mode de transport, ainsi que de la date ou du délai où la marchandise doit lui être livrée et, le cas échéant, du point précis du lieu où la marchandise doit être livrée au transporteur.

A.8. Preuve de la livraison, document de transport ou données informatiques équivalentes

Fournir à l'acheteur, aux frais du vendeur, si c'est l'usage, le document usuel attestant la livraison de la marchandise conformément à A.4.

A moins que le document mentionné au paragraphe précédent soit le document de transport, prêter à l'acheteur, à la demande de ce dernier et à ses risques et frais, tout son concours pour obtenir un document de transport pour le contrat de transport (par exemple un connaissement négociable, une lettre de transport maritime non négociable, un connaissement fluvial, une lettre de transport aérien, une lettre de voiture "rail", une lettre de voiture "route" ou un document de transport multimodal).

Lorsque le vendeur et l'acheteur sont convenus de communiquer électroniquement, le document mentionné au paragraphe précédent peut être remplacé par un message d'échange de données informatiques (EDI) équivalent.

A.9. Vérification — emballage — marquage

Payer les frais des opérations de vérification (telles que contrôle de la qualité, mesurage, pesage, comptage) nécessaires à la livraison de la marchandise au transporteur.

Fournir à ses propres frais l'emballage nécessaire au transport de la marchandise (sauf s'il est d'usage dans la profession de fournir sans emballage la marchandise décrite au contrat) dans la mesure où les conditions de transport (e.g. modalités; destination) sont communiquées au vendeur avant la conclusion du contrat de vente. L'emballage doit être marqué de façon appropriée.

A.10. Autres obligations

Prêter à l'acheteur, à la demande de ce dernier et à ses risques et frais, tout son concours pour obtenir tous documents ou données informatiques équivalentes (autres que celles mentionnées à A.8.), émis ou transmis dans le pays de livraison et/ou d'origine dont l'acheteur pourrait avoir besoin pour l'importation de la marchandise et, si nécessaire, pour son transit par un pays tiers.

Fournir à l'acheteur, à la demande de ce dernier, les informations nécessaires pour obtenir une assurance.

B.8. Preuve de la livraison, document de transport ou données informatiques équivalentes

Accepter la preuve de la livraison conformément à A.8.

B.9. Inspection de la marchandise

Payer, sauf convention contraire, les frais d'inspection avant expédition, sauf si l'inspection a lieu sur ordre des pouvoirs publics du pays d'exportation.

B.10. Autres obligations

Payer la totalité des frais et charges encourus pour obtenir les documents ou données informatiques équivalentes mentionnés en A.10. et rembourser ceux encourus par le vendeur pour prêter son concours conformément à cet article et pour conclure le contrat de transport conformément à A.3.a.

Fournir au vendeur les informations appropriées lorsque le concours du vendeur est nécessaire pour conclure le contrat de transport conformément à A.3.a.

Franco le long du navire (... port d'embarquement convenu) FAS

"Franco le long du navire" signifie que le vendeur a rempli son obligation de livraison quand la marchandise a été placée le long du navire, sur le quai ou dans des allèges au port d'embarquement convenu. Cela signifie que l'acheteur doit, à partir de ce moment-là, supporter tous les frais et risques de perte ou de dommage que peut encourir la marchandise.

Le terme FAS exige de l'acheteur qu'il dédouane la marchandise à l'exportation. Il ne doit pas être utilisé quand l'acheteur ne peut pas accomplir directement ou indirectement les formalités nécessaires à l'exportation.

Ce terme ne peut être utilisé que pour le transport par mer ou voies navigables intérieures.

A. LE VENDEUR DOIT**A.1. Fourniture de la marchandise conformément au contrat**

Fournir la marchandise et la facture commerciale, ou des données informatiques équivalentes, conformément au contrat

B. L'ACHETEUR DOIT**B.1. Paiement du prix**

Payer le prix comme prévu dans le contrat de vente.

de vente, et toute autre attestation de conformité requise par le contrat.

A.2. Licences, autorisations et formalités

Prêter à l'acheteur, à la demande de ce dernier à ses risques et frais, tout son concours pour obtenir toute licence d'exportation ou toute autre autorisation officielle nécessaire à l'exportation de la marchandise.

A.3. Contrats de transport et d'assurance

a) *Contrat de transport*

Aucune obligation.

b) *Contrat d'assurance*

Aucune obligation.

A.4. Livraison

Livrer la marchandise le long du navire désigné au lieu de chargement désigné par l'acheteur au port d'embarquement convenu, selon l'usage du port et à la date ou dans le délai stipulés.

A.5. Transfert des risques

Sous réserve des dispositions de B.5., supporter tous les risques de perte ou de dommage que peut courir la marchandise jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à A.4.

A.6. Répartition des frais

Sous réserve des dispositions de B.6., payer tous les frais liés à la marchandise jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à A.4.

B.2. Licences, autorisations et formalités

Obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'exportation et d'importation ou autre autorisation officielle et accomplir toutes les formalités douanières pour l'exportation et l'importation de la marchandise et, si nécessaire, pour son transit par un pays tiers.

B.3. Contrat de transport

Conclure à ses propres frais un contrat pour le transport de la marchandise à partir du port d'embarquement convenu.

B.4. Prise de livraison

Prendre livraison de la marchandise conformément à A.4.

B.5. Transfert des risques

Supporter tous les risques de perte ou de dommage que peut courir la marchandise à partir du moment où elle a été livrée conformément à A.4.

S'il ne remplit pas ses obligations conformément à B.2., supporter tous les risques supplémentaires de perte ou de dommage, que peut courir la marchandise de ce fait et s'il ne prévient pas le vendeur conformément à B.7. ou si le navire désigné par lui n'arrive pas à temps ou ne peut prendre la marchandise ou termine son chargement avant la date stipulée, supporter tous les risques de dommage ou de perte encourus par la marchandise à partir de la date convenue pour prendre livraison ou de la date d'expiration du délai fixé à cet effet, à condition cependant que la marchandise ait été dûment individualisée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

B.6. Répartition des frais

Payer tous les frais liés à la marchandise à partir du moment où elle a été livrée conformément à A.4.

Payer les frais supplémentaires encourus parce que le navire désigné par lui n'arrive pas à temps, ou ne peut prendre la marchandise, ou termine son chargement avant la date stipulée, ou parce que l'acheteur ne remplit pas ses obligations conformément à B.2. ou ne prévient pas le vendeur conformément à B.7., à condition cependant que la marchandise ait été dûment individualisée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

Payer tous les droits, taxes et autres charges officielles ainsi que les frais des formalités douanières exigibles du fait de l'exportation et de l'importation de la marchandise et, si nécessaire, de son transit par un pays tiers.

Payer la totalité des frais et charges encourus par le vendeur pour prêter son concours conformément à A.2.

A.7. Avis donné à l'acheteur

Prévenir l'acheteur dans un délai suffisant que la marchandise a été livrée le long du navire désigné.

A.8. Preuve de la livraison, document de transport ou données informatiques équivalentes

Fournir à l'acheteur, au frais du vendeur, le document d'usage attestant la livraison de la marchandise conformément à A.4.

A moins que le document mentionné au paragraphe précédent ne soit le document de transport, prêter à l'acheteur à la demande de ce dernier, et à ses risques et frais, tout son concours pour obtenir un document de transport (par exemple, un connaissement négociable, une lettre de transport maritime non négociable, un connaissement fluvial ou un document de transport multimodal).

Lorsque le vendeur et l'acheteur sont convenus de communiquer électroniquement, le document mentionné aux paragraphes précédents peut être remplacé par un message d'échange de données informatiques (EDI) équivalent.

A.9. Vérification — emballage — marquage

Payer les frais des opérations de vérification (telles que contrôle de la qualité, mesurage, pesage, comptage) nécessaires pour mettre la marchandise à la disposition de l'acheteur.

Fournir à ses propres frais l'emballage nécessaire au transport de la marchandise (sauf s'il est d'usage dans la profession de fournir sans emballage la marchandise décrite au contrat) dans la mesure où les conditions de transport (e.g. modalités; destination) sont communiquées au vendeur avant que le contrat de vente soit conclu. L'emballage doit être marqué de façon appropriée.

A.10. Autres obligations

Prêter à l'acheteur, à la demande de ce dernier à ses risques et frais, tout son concours pour obtenir tous documents ou données informatiques équivalentes (autres que celles mentionnées à A.8.) émis ou transmis dans le pays d'expédition et/ou d'origine dont l'acheteur pourrait avoir besoin pour l'exportation et/ou l'importation de la marchandise et, si nécessaire, pour son transit par un pays tiers.

Fournir à l'acheteur, à la demande de ce dernier, les informations nécessaires pour obtenir une assurance.

B.7. Avis donné au vendeur

Prévenir le vendeur dans un délai suffisant du nom du navire, du lieu de chargement et du moment de livraison requis.

B.8. Preuve de la livraison, document de transport ou données informatiques équivalentes

Accepter la preuve de la livraison conformément à A.8.

B.9. Inspection de la marchandise

Payer, sauf convention contraire, les frais d'inspection avant expédition (y compris quand l'inspection a lieu sur ordre des pouvoirs publics du pays d'exportation).

B.10. Autres obligations

Payer la totalité des frais et charges encourus pour obtenir les documents ou données informatiques équivalentes mentionnés en A.10. et rembourser ceux encourus par le vendeur pour prêter son concours conformément à cet article.

Franco Bord (... port d'embarquement convenu) FOB

“Franco Bord” signifie que le vendeur a rempli son obligation de livraison quand la marchandise passe le bastingage du navire au port d'embarquement désigné. Cela signifie que l'acheteur doit supporter tous les frais et risques de perte ou de dommage que peut encourir la marchandise à partir de ce point.

Le terme FOB exige que le vendeur dédouane la marchandise à l'exportation.

Ce terme ne peut être utilisé que pour le transport par mer et par voies navigables intérieures. Quand le bastingage du navire ne joue aucun rôle en pratique, comme dans le cas de transport roll on/roll off ou en conteneurs, il est préférable d'utiliser le terme FCA.

A. LE VENDEUR DOIT**A.1. Fourniture de la marchandise conformément au contrat**

Fournir la marchandise et la facture commerciale, ou des données informatiques équivalentes, conformément au contrat de vente, et toute autre attestation de conformité requise par le contrat.

A.2. Licences, autorisations et formalités

Obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'exportation ou autre autorisation officielle et accomplir toutes les formalités douanières nécessaires à l'exportation de la marchandise.

A.3. Contrats de transport et d'assurance*a) Contrat de transport*

Aucune obligation.

b) Contrat d'assurance

Aucune obligation.

A.4. Livraison

Livrer la marchandise à bord du navire désigné par l'acheteur, au port d'embarquement convenu, selon l'usage du port et à la date ou dans le délai stipulés.

A.5. Transfert des risques

Sous réserve des dispositions de B.5., supporter tous les risques de perte ou de dommage que peut courir la marchandise jusqu'au moment où elle a passé le bastingage du navire au port d'embarquement convenu.

A.6. Répartition des frais

Sous réserve des dispositions de B.6. :

— payer tous les frais liés à la marchandise jusqu'au moment où elle a passé le bastingage du navire au port d'embarquement convenu;

— payer les frais des formalités douanières nécessaires à l'exportation ainsi que tous les droits, taxes et autres charges officielles exigibles du fait de l'exportation.

B. L'ACHETEUR DOIT**B.1. Paiement du prix**

Payer le prix comme prévu dans le contrat de vente.

B.2. Licences, autorisations et formalités

Obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'importation ou autre autorisation officielle et accomplir toutes les formalités douanières pour l'importation de la marchandise et, si nécessaire, pour son transit par un pays tiers.

B.3. Contrat de transport

Conclure à ses propres frais un contrat pour le transport de la marchandise à partir du port d'embarquement convenu.

B.4. Prise de livraison

Prendre livraison de la marchandise conformément à A.4.

B.5. Transfert des risques

Supporter tous les risques de perte ou de dommage que peut courir la marchandise à partir du moment où elle a passé le bastingage du navire au port d'embarquement convenu.

S'il ne prévient pas le vendeur conformément à B.7., ou si le navire désigné par lui n'arrive pas à temps ou ne peut prendre la marchandise ou termine son chargement avant la date stipulée, supporter tous les risques de perte ou de dommage que peut courir la marchandise à partir de la date convenue pour prendre livraison ou de la date d'expiration du délai fixé à cet effet, à condition cependant que la marchandise ait été dûment individualisée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

B.6. Répartition des frais

Payer tous les frais liés à la marchandise à partir du moment où elle a passé le bastingage du navire au port d'embarquement convenu.

Payer les frais supplémentaires encourus parce que le navire désigné par lui n'arrive pas à temps, ou ne peut prendre la marchandise, ou termine son chargement avant la date stipulée, ou parce que l'acheteur ne prévient pas le vendeur conformément à B.7., à condition cependant que la marchandise ait été dûment individualisée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

Payer tous les droits, taxes et autres charges officielles ainsi que les frais des formalités douanières exigibles du fait de l'importation de la marchandise et, si nécessaire, de son transit par un pays tiers.

A.7. Avis donné à l'acheteur

Prévenir l'acheteur dans un délai suffisant que la marchandise a été livrée à bord.

A.8. Preuve de la livraison, document de transport ou données informatiques équivalentes

Fournir à l'acheteur, aux frais du vendeur, le document d'usage attestant la livraison conformément à A.4.

A moins que le document mentionné au paragraphe précédent soit un document de transport, prêter à l'acheteur, à la demande de ce dernier et à ses risques et frais, tout son concours pour obtenir un document de transport pour le contrat de transport (par exemple un connaissement négociable, une lettre de voiture maritime non négociable ou un connaissement fluvial ou un document de transport multimodal).

Lorsque le vendeur et l'acheteur sont convenus de communiquer électroniquement, le document mentionné au paragraphe précédent peut être remplacé par un message d'échange de données informatiques (EDI) équivalent.

A.9. Vérification — emballage — marquage

Payer les frais des opérations de vérification (telles que contrôle de la qualité, mesurage, pesage, comptage) nécessaires à la livraison de la marchandise conformément à A.4.

Fournir à ses propres frais l'emballage nécessaire au transport de la marchandise (sauf s'il est d'usage dans la profession de fournir sans emballage la marchandise décrite au contrat) dans la mesure où les conditions de transport (e.g. modalités; destination) sont communiquées au vendeur avant la conclusion du contrat de vente. L'emballage doit être marqué de façon appropriée.

A.10. Autres obligations

Prêter à l'acheteur, à la demande de ce dernier et à ses risques et frais, tout son concours pour obtenir tous documents ou données informatiques équivalentes (autres que ceux mentionnées à A.8.) émis ou transmis dans le pays d'expédition et/ou d'origine dont l'acheteur pourrait avoir besoin pour l'importation de la marchandise et, si nécessaire, pour son transit par un pays tiers.

Fournir à l'acheteur, à la demande de ce dernier, les informations nécessaires pour obtenir une assurance.

B.7. Avis donné au vendeur

Prévenir le vendeur dans un délai suffisant du nom du navire, du point de chargement et du moment de livraison requis.

B.8. Preuve de la livraison, document de transport ou données informatiques équivalentes

Accepter la preuve de la livraison conformément à A.8.

B.9. Inspection de la marchandise

Payer, sauf convention contraire, les frais d'inspection avant expédition, sauf si l'inspection a lieu sur ordre des pouvoirs publics du pays d'exportation.

B.10. Autres obligations

Payer la totalité des frais et charges encourus pour obtenir les documents ou données informatiques équivalentes mentionnés en A.10. et rembourser ceux encourus par le vendeur pour prêter son concours conformément à cet article.

Coût et fret (... port de destination convenu) CFR

“Coût et fret” signifie que le vendeur doit payer les frais et le fret nécessaires pour acheminer la marchandise au port de destination désigné, mais le risque de perte ou de dommage que peut courir la marchandise, comme le risque de frais supplémentaires nés d'événements intervenant après que la marchandise ait été livrée à bord du navire, est transféré du vendeur à l'acheteur quand la marchandise passe le bastingage du navire au port d'embarquement.

Le terme CFR exige que le vendeur dédouane la marchandise à l'exportation.

Ce terme ne peut être utilisé que pour le transport par mer et par voies navigables intérieures. Quand le bastingage du navire ne joue aucun rôle en pratique, comme dans le cas du transport roll on/roll off ou en conteneurs, il est préférable d'utiliser le terme CPT.

A. LE VENDEUR DOIT**A.1. Fourniture de la marchandise conformément au contrat**

Fournir la marchandise et la facture commerciale, ou des données informatiques équivalentes, conformément au contrat de vente, et toute autre attestation de conformité requise par le contrat.

A.2. Licences, autorisations et formalités

Obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'exportation ou autre autorisation officielle et accomplir toutes les formalités douanières nécessaires à l'exportation de la marchandise.

A.3. Contrats de transport et d'assurance*a) Contrat de transport*

Conclure à ses propres frais, aux conditions usuelles, un contrat pour le transport de la marchandise par la route habituelle jusqu'au port de destination convenu, par un navire de mer (ou un bateau fluvial) du type de celui normalement utilisé pour le transport de la marchandise décrite au contrat.

b) Contrat d'assurance

Aucune obligation.

A.4. Livraison

Livrer la marchandise à bord du navire au port d'embarquement à la date ou dans le délai stipulés.

A.5. Transfert des risques

Sous réserve des dispositions de B.5., supporter tous les risques de perte ou de dommage que peut courir la marchandise jusqu'au moment où elle a passé le bastingage du navire au port d'embarquement.

A.6. Répartition des frais

Sous réserve des dispositions de B.6. :

— payer tous les frais liés à la marchandise jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à A.4., ainsi que le fret et tous les autres frais résultant de A.3.a, y compris les frais de chargement de la marchandise à bord et les charges pour le déchargement dans le port de débarquement qui pourraient être perçus par les lignes de navigation régulières quand elles concluent le contrat de transport;

— payer les frais des formalités douanières nécessaires à l'exportation ainsi que tous les droits, taxes ou autres charges exigibles du fait de l'exportation.

B. L'ACHETEUR DOIT**B.1. Paiement du prix**

Payer le prix comme prévu dans le contrat de vente.

B.2. Licences, autorisations et formalités

Obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'importation ou autre autorisation officielle et accomplir toutes les formalités douanières pour l'importation de la marchandise et, si nécessaire, pour son transit par un pays tiers.

B.3. Contrat de transport

Aucune obligation.

B.4. Prise de livraison

Prendre livraison de la marchandise lorsqu'elle a été livrée conformément à A.4., et la réceptionner du transporteur au port de destination convenu.

B.5. Transfert des risques

Supporter tous les risques de perte ou de dommage que peut courir la marchandise à partir du moment où elle a passé le bastingage du navire au port d'embarquement.

S'il ne prévient pas le vendeur conformément à B.7., supporter tous les risques de perte ou de dommage que peut courir la marchandise à partir de la date convenue pour le chargement ou de la date d'expiration du délai fixé à cet effet, à condition cependant que la marchandise ait été dûment individualisée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

B.6. Répartition des frais

Sous réserve des dispositions de A.3.a payer tous les frais liés à la marchandise à partir du moment où elle a été livrée conformément à A.4. et, à moins que ces frais et charges n'aient été perçus par les lignes maritimes régulières quand elles ont conclu le contrat de transport, payer tous les frais et charges liés à la marchandise au cours de son transport jusqu'à son arrivée au port de destination ainsi que les frais de déchargement, y compris les frais d'allège et de mise à quai.

S'il ne prévient pas le vendeur conformément à B.7., payer tous les frais supplémentaires encourus de ce fait par la marchandise à partir de la date convenue ou de la date d'expiration du délai fixé à cet effet, à condition cependant que la marchandise ait été dûment individualisée, c'est-à-dire

nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

Payer tous les droits, taxes et autres charges officielles ainsi que les frais des formalités douanières exigibles du fait de l'importation de la marchandise et, si nécessaire, de son transit par un pays tiers.

A.7. Avis donné à l'acheteur

Prévenir l'acheteur dans un délai suffisant que la marchandise a été livrée à bord du navire et lui donner toutes autres informations lui permettant de prendre les mesures normalement nécessaires à la réception de la marchandise.

B.7. Avis donné au vendeur

Lorsqu'il est en droit de déterminer la date d'embarquement de la marchandise et/ou le port de destination, prévenir le vendeur dans un délai suffisant.

A.8. Preuve de la livraison, document de transport ou données informatiques équivalentes

Sauf stipulation contraire, fournir à ses propres frais et sans délai à l'acheteur le document de transport d'usage pour le port de destination convenu.

B.8. Preuve de la livraison, document de transport ou données informatiques équivalentes

Accepter le document de transport conformément à A.8., s'il est conforme au contrat.

Ce document (par exemple un connaissement négociable, une lettre de voiture maritime non négociable ou un connaissement fluvial) doit correspondre à la marchandise faisant l'objet du contrat, être daté dans le délai convenu pour l'embarquement, permettre à l'acheteur de réclamer la marchandise au transporteur à destination et, sauf convention contraire, permettre à l'acheteur de vendre la marchandise en transit par transfert du document à un acheteur ultérieur (connaissement négociable) ou par notification au transporteur.

Quand ce document de transport est émis en plusieurs exemplaires originaux, un jeu complet d'originaux doit être présenté à l'acheteur. Si le document de transport fait référence à une charte-partie, le vendeur doit également fournir un exemplaire de ce dernier document.

Lorsque le vendeur et l'acheteur sont convenus de communiquer électroniquement, le document mentionné aux paragraphes précédents peut être remplacé par un message d'échange de données informatiques (EDI) équivalent.

A.9. Vérification — emballage — marquage

Payer les frais des opérations de vérification (telles que contrôle de la qualité, mesurage, pesage, comptage) nécessaires à la livraison de la marchandise conformément à A.4.

B.9. Inspection de la marchandise

Payer, sauf convention contraire, les frais d'inspection avant expédition, sauf si l'inspection a lieu sur ordre des pouvoirs publics du pays d'exportation.

Fournir à ses propres frais l'emballage nécessaire au transport de la marchandise tel que prévu par lui (sauf s'il est d'usage dans la profession de fournir sans emballage la marchandise décrite dans le contrat). L'emballage doit être marqué de façon appropriée.

A.10. Autres obligations

Prêter à l'acheteur, à la demande de ce dernier et à ses risques et frais, tout son concours pour obtenir tous documents ou données informatiques équivalentes (autres que ceux mentionnés à A.8.), émis ou transmis dans le pays d'expédition et/ou d'origine dont l'acheteur pourrait avoir besoin pour l'importation de la marchandise et, si nécessaire, pour son transit par un pays tiers.

B.10. Autres obligations

Payer la totalité des frais et charges encourus pour obtenir les documents ou données informatiques équivalentes mentionnés en A.10. et rembourser ceux encourus par le vendeur pour prêter son concours conformément à cet article.

Fournir à l'acheteur, à la demande de ce dernier, les informations nécessaires pour obtenir une assurance.

Coût, assurance et fret (... port de destination convenu) CIF

“Coût, assurance et fret” signifie que le vendeur a les mêmes obligations que selon le terme CFR mais qu’il doit, en outre, fournir une assurance maritime contre le risque, pour l’acheteur, de perte ou de dommage que peut courir la marchandise au cours du transport. Le vendeur contracte avec l’assureur et paie la prime d’assurance.

L’acheteur notera que, selon ce terme, le vendeur n’est tenu de souscrire l’assurance que pour une couverture minimum.

Le terme CIF exige du vendeur qu’il dédouane la marchandise à l’exportation.

Ce terme ne peut être utilisé que pour le transport par mer et par voies navigables intérieures. Quand le bastingage du navire ne joue aucun rôle en pratique, comme dans le cas de transport roll on/roll off ou en conteneurs, il est préférable d’utiliser le terme CIP.

A. LE VENDEUR DOIT

A.1. Fourniture de la marchandise conformément au contrat

Fournir la marchandise et la facture commerciale, ou des données informatiques équivalentes, conformément au contrat de vente, et toute autre attestation de conformité requise par le contrat.

A.2. Licences, autorisations et formalités

Obtenir à ses propres risques et frais toute licence d’exportation ou toute autre autorisation officielle et accomplir toutes les formalités douanières nécessaires à l’exportation de la marchandise.

A.3. Contrats de transport et d’assurance

a) Contrat de transport

Conclure à ses propres frais, aux conditions usuelles, un contrat pour le transport de la marchandise par la route habituelle jusqu’au port de destination convenu, par un navire de mer (ou un bateau fluvial) du type de celui normalement utilisé pour le transport de la marchandise décrite au contrat.

b) Contrat d’assurance

Obtenir à ses propres frais une assurance sur facultés souscrite conformément au contrat et à des conditions telles que l’acheteur ou toute autre personne ayant un intérêt assurable dans la marchandise soit en droit de présenter directement sa réclamation à l’assureur, et fournir à l’acheteur la police d’assurance ou toute autre preuve de la garantie.

L’assurance doit être contractée auprès d’un assureur ou d’une compagnie d’assurance de bonne réputation et, sauf convention contraire expresse, être conforme à la garantie minimum des clauses sur facultés de l’Institute of London Underwriters ou de toute autre série de clauses similaires. La durée de la garantie sera conforme à B.5. et B.4. A la demande de l’acheteur, le vendeur doit fournir aux frais de ce dernier une assurance contre les risques de guerre, grèves, émeutes et mouvements populaires, s’il est possible de l’obtenir. L’assurance doit couvrir au minimum le prix prévu au contrat majoré de 10 % (soit 110 %) et doit être libellée dans la monnaie du contrat.

A.4. Livraison

Livrer la marchandise à bord du navire au port d’embarquement et à la date ou dans le délai stipulés.

B. L’ACHETEUR DOIT

B.1. Paiement du prix

Payer le prix comme prévu dans le contrat de vente.

B.2. Licences, autorisations et formalités

Obtenir à ses propres risques et frais toute licence d’importation ou toute autre autorisation officielle et accomplir toutes les formalités douanières pour l’importation de la marchandise et, si nécessaire, pour son transit par un pays tiers.

B.3. Contrat de transport

Aucune obligation.

B.4. Prise de livraison

Prendre livraison de la marchandise lorsqu’elle a été livrée conformément à A.4., et la réceptionner du transporteur au port de destination convenu.

A.5. Transfert des risques

Sous réserve des dispositions de B.5., supporter tous les risques de perte ou de dommage que peut courir la marchandise jusqu'au moment où elle a passé le bastingage du navire au port d'embarquement.

A.6. Répartition des frais

Sous réserve des dispositions de B.6. :

— payer tous les frais liés à la marchandise jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à A.4., ainsi que le fret et tous les autres frais résultant de A.3., y compris les frais de chargement de la marchandise à bord et les charges pour le déchargement dans le port de débarquement qui pourraient être perçus par les lignes de navigation régulières quand elles concluent le contrat de transport;

— payer les frais des formalités douanières nécessaires à l'exportation ainsi que tous les droits, taxes ou autres charges exigibles du fait de l'exportation.

A.7. Avis donné à l'acheteur

Prévenir l'acheteur dans un délai suffisant que la marchandise a été chargée à bord du navire et lui donner toutes autres informations lui permettant de prendre les mesures normalement nécessaires à la réception de la marchandise.

A.8. Preuve de la livraison, document de transport ou données informatiques équivalentes

Sauf stipulation contraire, fournir à ses propres frais et sans délai à l'acheteur le document de transport d'usage pour le port de destination convenu.

Ce document (par exemple un connaissance négociable, une lettre de voiture maritime non négociable ou un connaissance fluvial) doit correspondre à la marchandise faisant l'objet du contrat, être daté dans le délai convenu pour l'embarquement, permettre à l'acheteur de réclamer la marchandise au transporteur à destination et, sauf convention contraire, permettre à l'acheteur de vendre la marchandise en transit par transfert du document à un acheteur ultérieur (connaissance négociable) ou par notification au transporteur.

Quand ce document de transport est émis en plusieurs exemplaires originaux, un jeu complet d'originaux doit être présenté à l'acheteur. Si le document de transport fait référence à une charte-partie, le vendeur doit également fournir un exemplaire de ce dernier document.

B.5. Transfert des risques

Supporter tous les risques de perte ou de dommage que peut courir la marchandise à partir du moment où elle a passé le bastingage du navire au port d'embarquement.

S'il ne prévient pas le vendeur conformément à B.7., supporter tous les risques de perte et de dommage que peut courir la marchandise à partir de la date convenue pour le chargement ou de la date d'expiration du délai fixé à cet effet, à condition cependant que la marchandise ait été dûment individualisée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

B.6. Répartition des frais

Sous réserve des dispositions de A.3. payer tous les frais liés à la marchandise à partir du moment où elle a été livrée conformément à A.4. et, à moins que ces frais et charges n'aient été perçus par les lignes maritimes régulières quand elles concluent le contrat de transport, payer tous les frais et charges liés à la marchandise au cours de son transport jusqu'à son arrivée au port de destination ainsi que les frais de déchargement y compris les frais d'allège et de mise à quai.

S'il ne prévient pas le vendeur conformément à B.7., payer tous les frais supplémentaires encourus de ce fait par la marchandise à partir de la date convenue pour le chargement ou de la date d'expiration du délai fixé à cet effet, à condition cependant que la marchandise ait été dûment individualisée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

Payer tous les droits, taxes et autres charges officielles ainsi que les frais des formalités douanières exigibles du fait de l'importation de la marchandise et, si nécessaire, de son transit par un pays tiers.

B.7. Avis donné au vendeur

Lorsqu'il est en droit de déterminer la date d'embarquement de la marchandise et/ou le port de destination, prévenir le vendeur dans un délai suffisant.

B.8. Preuve de la livraison, document de transport ou données informatiques équivalentes

Accepter le document de transport conformément à A.8., s'il est conforme au contrat.

Lorsque le vendeur et l'acheteur sont convenus de communiquer électroniquement, le document mentionné aux paragraphes précédents peut être remplacé par un message d'échange de données informatiques (EDI) équivalent.

A.9. Vérification — emballage — marquage

Payer les frais des opérations de vérification (telles que contrôle de la qualité, mesurage, pesage, comptage) nécessaires à la livraison de la marchandise conformément à A.4.

Fournir à ses propres frais l'emballage nécessaire au transport de la marchandise tel que prévu par lui (sauf s'il est d'usage dans la profession de fournir sans emballage la marchandise décrite dans le contrat). L'emballage doit être marqué de façon appropriée.

A.10. Autres obligations

Prêter à l'acheteur, à la demande de ce dernier et à ses risques et frais, tout son concours pour obtenir tous documents ou données informatiques équivalentes (autres que ceux mentionnés en A.8.), émis ou transmis dans le pays d'expédition et/ou d'origine dont l'acheteur pourrait avoir besoin pour l'importation de la marchandise et, si nécessaire, pour son transit par un pays tiers.

B.9. Inspection de la marchandise

Payer, sauf convention contraire, les frais d'inspection avant expédition, sauf si l'inspection a lieu sur ordre des pouvoirs publics du pays d'exportation.

B.10. Autres obligations

Payer la totalité des frais et charges encourus pour obtenir les documents ou données informatiques équivalentes mentionnés en A.10. et rembourser ceux encourus par le vendeur pour prêter son concours conformément à cet article.

Fournir au vendeur à la demande de ce dernier les informations nécessaires pour obtenir une assurance.

Port payé jusqu'à (... lieu de destination convenu) CPT

“Port payé jusqu'à...” signifie que le vendeur paie le fret pour le transport de la marchandise jusqu'à la destination convenue. Le risque de perte ou de dommage que peut courir la marchandise, ainsi que le risque de frais supplémentaires nés d'événements intervenant après que la marchandise ait été livrée au transporteur, est transféré du vendeur à l'acheteur quand la marchandise est remise au transporteur.

“Transporteur” désigne toute personne qui, aux termes d'un contrat de transport, s'engage à effectuer ou à faire effectuer un transport par rail, route, mer, air, voies navigables intérieures ou une combinaison de ces divers modes.

Si des transporteurs successifs sont utilisés pour le transport de la marchandise jusqu'à la destination convenue, le risque est transféré lorsque la marchandise est remise au premier transporteur.

Le terme CPT exige que le vendeur dédouane la marchandise à l'exportation.

Ce terme peut être utilisé quel que soit le mode de transport y compris le transport multimodal.

A. LE VENDEUR DOIT

A.1. Fourniture de la marchandise conformément au contrat

Fournir la marchandise et la facture commerciale, ou des données informatiques équivalentes, conformément au contrat de vente, et toute autre attestation de conformité requise par le contrat.

A.2. Licences, autorisations et formalités

Obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'exportation ou autre autorisation officielle et accomplir toutes les formalités douanières nécessaires à l'exportation de la marchandise.

B. L'ACHETEUR DOIT

B.1. Paiement du prix

Payer le prix comme prévu dans le contrat de vente.

B.2. Licences, autorisations et formalités

Obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'importation ou toute autre autorisation officielle et accomplir toutes les formalités douanières pour l'importation de la marchandise et, si nécessaire, pour son transit par un pays tiers.

A.3. Contrats de transport et d'assurance*a) Contrat de transport*

Conclure à ses propres frais, aux conditions usuelles, un contrat pour le transport de la marchandise, par la route habituelle et selon les usages, jusqu'au point convenu au lieu de destination convenu. Si aucun point n'est convenu ou déterminé par l'usage, le vendeur peut choisir le point qui lui convient le mieux au lieu de destination convenu.

b) Contrat d'assurance

Aucune obligation.

A.4. Livraison

Livrer la marchandise au transporteur, ou s'il y a des transporteurs successifs, au premier transporteur, à la date ou dans le délai stipulé en vue de son transport jusqu'au lieu de destination convenu.

A.5. Transfert des risques

Sous réserve des dispositions de B.5., supporter tous les risques de perte ou de dommage que peut courir la marchandise jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à A.4.

A.6. Répartition des frais

Sous réserve des dispositions de B.6. :

— payer tous les frais liés à la marchandise jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à A.4., ainsi que le fret et tous les autres frais résultant de A.3.a, y compris les frais résultant du chargement de la marchandise et toutes les charges pour son déchargement au lieu de destination qui peuvent être compris dans le fret ou encourus par le vendeur quand il conclut le contrat de transport;

— payer les frais des formalités douanières nécessaires à l'exportation ainsi que tous les droits, taxes ou autres charges officielles exigibles du fait de l'exportation.

A.7. Avis donné à l'acheteur

Prévenir l'acheteur dans un délai suffisant que la marchandise a été livrée conformément à A.4. et lui donner toutes les autres informations lui permettant de prendre les mesures normalement nécessaires à la réception de la marchandise.

B.3. Contrat de transport

Aucune obligation.

B.4. Prise de livraison

Prendre livraison de la marchandise lorsqu'elle a été livrée conformément à A.4., et la réceptionner du transporteur au lieu de destination convenu.

B.5. Transfert des risques

Supporter tous les risques de perte ou de dommage que peut courir la marchandise à partir du moment où elle a été livrée conformément à A.4.

S'il ne prévient pas le vendeur conformément à B.7., supporter tous les risques que peut courir la marchandise à partir de la date convenue pour prendre livraison ou de la date d'expiration du délai fixé à cet effet, à condition cependant que la marchandise ait été dûment individualisée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

B.6. Répartition des frais

Sous réserve des dispositions de A.3.a payer tous les frais liés à la marchandise à partir du moment où elle a été livrée conformément à A.4. et, à moins que ces frais et charges n'aient été inclus dans le fret ou encourus par le vendeur pour conclure le contrat de transport conformément à A.3.a, payer tous les frais et charges liés à la marchandise au cours de son transport, jusqu'à son arrivée au point de destination convenu, ainsi que les frais de déchargement.

S'il ne prévient pas le vendeur conformément à B.7., supporter les frais supplémentaires encourus de ce fait par la marchandise à partir de la date convenue pour l'expédition ou de la date d'expiration du délai fixé à cet effet, à condition cependant que la marchandise ait été dûment individualisée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

Payer tous les droits, taxes et autres charges officielles ainsi que les frais des formalités douanières exigibles du fait de l'importation de la marchandise et, si nécessaire, de son transit par un pays tiers.

B.7. Avis donné au vendeur

Lorsqu'il est en droit de déterminer la date d'expédition de la marchandise et/ou la destination, prévenir le vendeur dans un délai suffisant.

A.8. Preuve de la livraison, document de transport ou données informatiques équivalentes

Fournir à l'acheteur, aux frais du vendeur, si c'est l'usage, le document de transport habituel (par exemple un connaissement négociable, une lettre de transport maritime non négociable, une lettre de transport aérien, une lettre de voiture "rail", une lettre de voiture "route", un connaissement fluvial ou un document de transport multimodal).

Lorsque le vendeur et l'acheteur sont convenus de communiquer électroniquement, le document mentionné au paragraphe précédent peut être remplacé par un message d'échange de données informatiques (EDI) équivalent.

A.9. Vérification — emballage — marquage

Payer les frais des opérations de vérification (telles que contrôle de la qualité, mesurage, pesage, comptage) nécessaires à la livraison de la marchandise conformément à A.4.

Fournir à ses propres frais l'emballage nécessaire au transport de la marchandise tel que prévu par le vendeur (sauf s'il est d'usage dans la profession de fournir sans emballage la marchandise décrite dans le contrat). L'emballage doit être marqué de façon appropriée.

A.10. Autres obligations

Prêter à l'acheteur, à la demande de ce dernier et à ses risques et frais, tout son concours pour obtenir tous documents ou données informatiques équivalentes (autres que ceux mentionnés en A.8.), émis ou transmis dans le pays d'expédition et/ou d'origine et dont l'acheteur pourrait avoir besoin pour l'importation de la marchandise et, si nécessaire, pour son transit par un pays tiers.

Fournir à l'acheteur, à la demande de ce dernier, les informations nécessaires pour obtenir une assurance.

B.8. Preuve de la livraison, document de transport ou données informatiques équivalentes

Accepter le document de transport conformément à A.8., s'il est conforme au contrat.

B.9. Inspection de la marchandise

Payer, sauf convention contraire, les frais d'inspection avant expédition, sauf si l'inspection a lieu sur ordre des pouvoirs publics du pays d'exportation.

B.10. Autres obligations

Payer la totalité des frais et charges encourus pour obtenir les documents ou données informatiques équivalentes mentionnés en A.10. et rembourser ceux encourus par le vendeur pour prêter son concours conformément à cet article.

Port payé, assurance comprise, jusqu'à (... lieu de destination convenu) CIP

"Port payé, assurance comprise, jusqu'à..." signifie que le vendeur a les mêmes obligations que selon le terme CPT mais qu'il doit en outre fournir une assurance sur facultés contre le risque, pour l'acheteur, de perte ou de dommage que peut courir la marchandise au cours du transport. Le vendeur contracte l'assurance et paie la prime d'assurance.

L'acheteur notera que, selon ce terme, le vendeur n'est tenu de souscrire l'assurance que pour une couverture minimum.

Le terme CIP exige que le vendeur dédouane la marchandise à l'exportation.

Ce terme peut être utilisé quel que soit le mode de transport, y compris le transport multimodal.

A. LE VENDEUR DOIT**A.1. Fourniture de la marchandise conformément au contrat**

Fournir la marchandise et la facture commerciale, ou des données informatiques équivalentes, conformément au contrat de vente, et toute autre attestation de conformité requise par le contrat.

B. L'ACHETEUR DOIT**B.1. Paiement du prix**

Payer le prix comme prévu dans le contrat de vente.

A.2. Licences, autorisations et formalités

Obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'exportation ou toute autre autorisation officielle et accomplir toutes les formalités douanières nécessaires à l'exportation de la marchandise.

A.3. Contrats de transport et d'assurance*a) Contrat de transport*

Conclure à ses propres frais, aux conditions usuelles, un contrat pour le transport de la marchandise, par la route habituelle et selon les usages, jusqu'au point convenu au lieu de destination convenu. Si aucun point n'est convenu ou déterminé par l'usage, le vendeur peut choisir le point qui lui convient le mieux au lieu de destination convenu.

b) Contrat d'assurance

Obtenir à ses propres frais une assurance sur facultés souscrite conformément au contrat et à des conditions telles que l'acheteur ou toute autre personne ayant un intérêt assurable dans la marchandise soit en droit de présenter directement sa réclamation à l'assureur, et fournir à l'acheteur la police d'assurance ou toute autre preuve de la garantie.

L'assurance doit être contractée auprès d'un assureur ou d'une compagnie d'assurances de bonne réputation et, sauf stipulation contraire expresse, être conforme à la garantie minimum des clauses sur facultés de l'Institute of London Underwriters ou de toute autre série de clauses similaires. La durée de la garantie sera conforme à B.5. et B.4. A la demande de l'acheteur, le vendeur doit fournir aux frais de ce dernier une assurance contre les risques de guerre, grèves, émeutes et mouvements populaires, s'il est possible de l'obtenir. L'assurance doit couvrir au minimum le prix prévu au contrat majoré de 10 % (soit 110 %) et doit être libellée dans la monnaie du contrat.

A.4. Livraison

Livrer la marchandise au transporteur ou s'il y a des transporteurs successifs, au premier transporteur, à la date ou dans le délai stipulés en vue de son transport jusqu'au lieu de destination convenu.

A.5. Transfert des risques

Sous réserve des dispositions de B.5., supporter tous les risques de perte ou de dommage que peut courir la marchandise jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à A.4.

A.6. Répartition des frais

Sous réserve des dispositions de B.6. :

— payer tous les frais liés à la marchandise jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à A.4., ainsi que le fret et

B.2. Licences, autorisations et formalités

Obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'importation ou autre autorisation officielle et accomplir toutes les formalités douanières pour l'importation de la marchandise et, si nécessaire, pour son transit par un pays tiers.

B.3. Contrat de transport

Aucune obligation.

B.4. Prise de livraison

Prendre livraison de la marchandise lorsqu'elle a été livrée conformément à A.4., et la réceptionner du transporteur au lieu de destination convenu.

B.5. Transfert des risques

Supporter tous les risques de perte et de dommage que peut courir la marchandise à partir du moment où elle a été livrée conformément à A.4.

S'il ne prévient pas le vendeur conformément à B.7., supporter tous les risques que peut courir la marchandise à partir de la date convenue pour prendre livraison ou de la date d'expiration du délai fixé à cet effet, à condition cependant que la marchandise ait été dûment individualisée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

B.6. Répartition des frais

Sous réserve des dispositions de A.3. payer tous les frais liés à la marchandise à partir du moment où elle a été livrée conformément à A.4. et, à moins que ces frais et charges

tous les autres frais résultant de A.3., y compris les frais résultant du chargement de la marchandise et toutes les charges pour son déchargement au lieu de destination qui peuvent être compris dans le fret ou encourus par le vendeur quand il conclut le contrat de transport;

— payer les frais des formalités douanières nécessaires à l'exportation ainsi que tous les droits, taxes et autres charges officielles exigibles du fait de l'exportation.

A.7. Avis donné à l'acheteur

Prévenir l'acheteur dans un délai suffisant que la marchandise a été livrée conformément à A.4. et lui donner toutes les autres informations lui permettant de prendre les mesures normalement nécessaires à la réception de la marchandise.

A.8. Preuve de la livraison, document de transport ou données informatiques équivalentes

Fournir à l'acheteur, aux frais du vendeur, si c'est l'usage, le document de transport habituel (par exemple un connaissement négociable, une lettre de transport maritime non négociable, une lettre de transport aérien, une lettre de voiture "rail", une lettre de voiture "route", un connaissement fluvial ou un document de transport multimodal).

Lorsque le vendeur et l'acheteur sont convenus de communiquer électroniquement, le document mentionné au paragraphe précédent peut être remplacé par un message d'échange de données informatiques (EDI) équivalent.

A.9. Vérification — emballage — marquage

Payer les frais des opérations de vérification (telles que contrôle de la qualité, mesurage, pesage, comptage) nécessaires à la livraison de la marchandise, conformément à A.4.

Fournir à ses propres frais l'emballage nécessaire au transport de la marchandise tel que prévu par lui (sauf s'il est d'usage dans la profession de fournir sans emballage la marchandise décrite dans le contrat). L'emballage doit être marqué de façon appropriée.

A.10. Autres obligations

Prêter à l'acheteur, à la demande de ce dernier et à ses risques et frais, tout son concours pour obtenir tous documents ou données informatiques équivalentes (autres que ceux mentionnés en A.8.), émis ou transmis dans le pays d'expédition et/ou d'origine et dont l'acheteur pourrait avoir besoin pour l'importation de la marchandise et, si nécessaire, pour son transit par un pays tiers.

n'aient été inclus dans le fret ou encourus par le vendeur pour conclure le contrat de transport conformément à A.3.a, payer tous les frais et charges liés à la marchandise au cours de son transport, jusqu'à son arrivée au point de destination convenu, ainsi que les frais de déchargement.

S'il ne prévient pas le vendeur conformément à B.7., supporter les frais supplémentaires encourus de ce fait par la marchandise à partir de la date convenue pour l'expédition ou de la date d'expiration du délai fixé à cet effet, à condition cependant que la marchandise ait été dûment individualisée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

Payer tous les droits, taxes et autres charges officielles ainsi que les frais des formalités douanières exigibles du fait de l'importation de la marchandise et, si nécessaire, de son transit par un pays tiers.

B.7. Avis donné au vendeur

Lorsqu'il est en droit de déterminer la date d'expédition de la marchandise et/ou la destination, prévenir le vendeur dans un délai suffisant.

B.8. Preuve de la livraison, document de transport ou données informatiques équivalentes

Accepter le document de transport conformément à A.8., s'il est conforme au contrat.

B.9. Inspection de la marchandise

Payer, sauf convention contraire, les frais d'inspection avant expédition, sauf si l'inspection a lieu sur ordre des pouvoirs publics du pays d'exportation.

B.10. Autres obligations

Payer la totalité des frais et charges encourus pour obtenir les documents ou données informatiques équivalentes mentionnés en A.10. et rembourser ceux encourus par le vendeur pour prêter son concours conformément à cet article.

Fournir au vendeur, à la demande de ce dernier, les informations nécessaires pour obtenir une assurance.

Rendu Frontière (... lieu convenu) DAF

“Rendu frontière” signifie que le vendeur a rempli son obligation de livraison quand la marchandise a été livrée, dédouanée à l’exportation, au point et lieu convenus à la frontière, mais avant la frontière douanière du pays adjacent. Le terme “frontière” peut être utilisé pour toute frontière, y compris celle du pays d’exportation. Il est donc essentiel de toujours définir la frontière en question en précisant le point et le lieu dans le terme.

Ce terme est principalement conçu pour être utilisé lorsque la marchandise doit être transportée par rail ou par route, mais il peut être utilisé quel que soit le mode de transport.

A. LE VENDEUR DOIT

B. L’ACHETEUR DOIT

A.1. Fourniture de la marchandise conformément au contrat

Fournir la marchandise et la facture commerciale, ou des données informatiques équivalentes, conformément au contrat de vente, et toute autre attestation de conformité requise par le contrat.

B.1. Paiement du prix

Payer le prix comme prévu dans le contrat de vente.

A.2. Licences, autorisations et formalités

Obtenir à ses propres risques et frais toute licence d’exportation, ou autre autorisation officielle ou tout autre document nécessaire pour mettre la marchandise à la disposition de l’acheteur. Accomplir toutes les formalités douanières pour l’exportation de la marchandise au lieu de livraison convenu à la frontière et, si nécessaire, pour son transit préalable par un pays tiers.

B.2. Licences, autorisations et formalités

Obtenir à ses propres risques et frais toute licence d’importation ou toute autre autorisation officielle et accomplir toutes les formalités douanières au point convenu de livraison à la frontière ou ailleurs pour l’importation de la marchandise et, si nécessaire, pour son transport ultérieur.

A.3. Contrats de transport et d’assurance

a) Contrat de transport

Conclure à ses propres frais un contrat pour le transport de la marchandise, par l’itinéraire habituel et selon les usages, jusqu’au point convenu au lieu de livraison à la frontière (y compris, si nécessaire, pour son transit par un pays tiers).

Si aucun point n’a été stipulé ou déterminé par l’usage au lieu de livraison à la frontière, le vendeur peut choisir le point qui lui convient le mieux au lieu de livraison convenu.

b) Contrat d’assurance

Aucune obligation.

B.3. Contrat de transport

Aucune obligation.

A.4. Livraison

Mettre la marchandise à la disposition de l’acheteur au lieu de livraison convenu à la frontière, à la date ou dans le délai stipulés.

B.4. Prise de livraison

Prendre livraison de la marchandise dès qu’elle a été mise à sa disposition conformément à A.4.

A.5. Transfert des risques

Sous réserve des dispositions de B.5., supporter tous les risques de perte ou de dommage que peut courir la marchandise jusqu’au moment où elle a été livrée conformément à A.4.

B.5. Transfert des risques

Supporter tous les risques de perte et de dommage que peut courir la marchandise à partir du moment où elle a été mise à sa disposition conformément à A.4.

S’il ne prévient pas le vendeur conformément à B.7., supporter tous les risques de perte ou de dommage que peut courir la marchandise à partir de la date convenue pour prendre livraison ou de la date d’expiration du délai fixé à cet effet, à condition cependant que la marchandise ait été dûment individualisée, c’est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l’objet du contrat.

A.6. Répartition des frais

Sous réserve des dispositions de B.6. :

— payer tous les frais liés à la marchandise jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à A.4., en plus des frais résultant de A.3.a, ainsi que les frais des opérations de déchargement (y compris les frais de chargement sur allège et de manutention), s'il est nécessaire ou d'usage que la marchandise soit déchargée à son arrivée au lieu de livraison convenu à la frontière pour être mise à disposition de l'acheteur;

— payer les frais des formalités douanières nécessaires à l'exportation ainsi que les droits, taxes ou autres charges officielles exigibles du fait de l'exportation de la marchandise et, si nécessaire, de son transit par un pays tiers avant la livraison conformément à A.4.

A.7. Avis donné à l'acheteur

Prévenir l'acheteur dans un délai suffisant de l'expédition de la marchandise au lieu désigné à la frontière et lui donner toutes autres informations lui permettant de prendre les mesures normalement nécessaires à la réception de la marchandise.

A.8. Preuve de la livraison, document de transport ou données informatiques équivalentes

Fournir à l'acheteur, aux frais du vendeur, si c'est l'usage, le document habituel ou toute autre preuve de la livraison de la marchandise au lieu convenu à la frontière.

Fournir à l'acheteur, à la demande de ce dernier et à ses risques et frais, un document de transport direct normalement obtenu dans le pays d'expédition pour le transport de la marchandise aux conditions usuelles, du point de départ dans ce pays jusqu'au lieu de destination finale dans le pays d'importation désigné par l'acheteur.

Lorsque le vendeur et l'acheteur sont convenus de communiquer électroniquement, le document mentionné au paragraphe précédent peut être remplacé par un message d'échange de données informatiques (EDI) équivalent.

A.9. Vérification — emballage — marquage

Payer les frais des opérations de vérification (telles que contrôle de la qualité, mesurage, pesage, comptage) nécessaires à la livraison de la marchandise, conformément à A.4.

Fournir à ses propres frais l'emballage nécessaire à la livraison de la marchandise à la frontière et à son transport ultérieur (sauf s'il est d'usage dans la profession de fournir sans emballage la marchandise décrite dans le contrat) dans la mesure où les conditions de transport (e.g. modalités, destination) sont communiquées au vendeur avant la conclusion du contrat de vente. L'emballage doit être marqué de façon appropriée.

A.10. Autres obligations

Prêter à l'acheteur, à la demande de ce dernier et à ses risques et frais, tout son concours pour obtenir tous documents ou données informatiques équivalentes (autres que ceux mentionnés en A.8.), émis ou transmis dans le pays d'expédition

B.6. Répartition des frais

Payer tous les frais liés à la marchandise à partir du moment où elle est mise à sa disposition conformément à A.4.

S'il ne prend pas livraison de la marchandise quand elle a été mise à sa disposition conformément à A.4. ou s'il ne prévient pas le vendeur conformément à B.7., payer tous les frais supplémentaires encourus de ce fait, à condition cependant que la marchandise ait été dûment individualisée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

Payer tous les droits, taxes et autres charges officielles exigibles du fait de l'importation de la marchandise et, si nécessaire, de son transport ultérieur.

B.7. Avis donné au vendeur

Lorsqu'il est en droit de déterminer la date dans le délai stipulé et/ou le lieu de livraison, prévenir le vendeur dans un délai suffisant.

B.8. Preuve de la livraison, document de transport ou données informatiques équivalentes

Accepter le document de transport et/ou une autre preuve de la livraison, conformément à A.8.

B.9. Inspection de la marchandise

Payer, sauf convention contraire, les frais d'inspection avant expédition, sauf si l'inspection a lieu sur ordre des pouvoirs publics du pays d'exportation.

B.10. Autres obligations

Payer la totalité des frais et charges encourus pour obtenir les documents ou données informatiques équivalentes mentionnés en A.10. et rembourser ceux encourus par le vendeur pour prêter son concours conformément à cet article.

et/ou d'origine dont l'acheteur pourrait avoir besoin pour l'importation de la marchandise et, si nécessaire, pour son transit par un pays tiers.

Fournir à l'acheteur, à la demande de ce dernier, les informations nécessaires pour obtenir une assurance.

Si nécessaire, fournir au vendeur, à la demande de ce dernier et aux risques et frais de l'acheteur, les autorisations relatives au contrôle des changes, permis, autres documents ou copies certifiées conformes de ces documents, ou l'adresse de la destination finale de la marchandise dans le pays d'importation, afin d'obtenir le document de transport direct ou tout autre document visé en A.8.

Rendu Ex Ship (... port de destination convenu) DES

“Rendu ex ship” signifie que le vendeur a rempli son obligation de livraison quand la marchandise, non dédouanée à l'importation, est mise à la disposition de l'acheteur à bord du navire au port de destination convenu. Le vendeur doit supporter tous les frais et risques inhérents à l'acheminement de la marchandise jusqu'au port de destination convenu.

Ce terme ne peut être utilisé que pour le transport par mer et par voies navigables intérieures.

A. LE VENDEUR DOIT

B. L'ACHETEUR DOIT

A.1. Fourniture de la marchandise conformément au contrat

Fournir la marchandise et la facture commerciale, ou des données informatiques équivalentes, conformément au contrat de vente, et toute autre attestation de conformité requise par le contrat.

B.1. Paiement du prix

Payer le prix comme prévu dans le contrat de vente.

A.2. Licences, autorisations et formalités

Obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'exportation ou autre autorisation officielle et accomplir toutes les formalités douanières nécessaires à l'exportation de la marchandise et, si nécessaire, son transit par un pays tiers.

B.2. Licences, autorisations et formalités

Obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'importation ou toute autre autorisation officielle et accomplir toutes les formalités douanières nécessaires à l'importation de la marchandise.

A.3. Contrats de transport et d'assurance

a) Contrat de transport

Conclure à ses propres frais, aux conditions usuelles, un contrat pour le transport de la marchandise, par la route habituelle et selon les usages, jusqu'au point convenu au port de destination convenu. Si aucun point n'est convenu ou déterminé par l'usage, le vendeur peut choisir le point qui lui convient le mieux au port de destination convenu.

B.3. Contrat de transport

Aucune obligation.

b) Contrat d'assurance

Aucune obligation.

A.4. Livraison

Mettre la marchandise, non dédouanée à l'importation, à la disposition de l'acheteur à bord du navire au point de déchargement usuel du port de destination désigné à la date ou dans le délai stipulés dans le contrat de vente, de façon à permettre son enlèvement du navire par les moyens de déchargement appropriés à la nature de la marchandise.

B.4. Prise de livraison

Prendre livraison de la marchandise dès qu'elle est mise à sa disposition conformément à A.4.

A.5. Transfert des risques

Sous réserve des dispositions de B.5., supporter tous les risques de perte ou de dommage que peut courir la marchandise jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à A.4.

A.6. Répartition des frais

Sous réserve des dispositions de B.6. :

— en plus des frais résultant de A.3.a, payer tous les frais liés à la marchandise jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à A.4.;

— payer les frais des formalités douanières nécessaires à l'exportation ainsi que tous les droits, taxes et autres charges officielles exigibles du fait de l'exportation de la marchandise et, si nécessaire, de son transit par un pays tiers avant la livraison conformément à A.4.

A.7. Avis donné à l'acheteur

Prévenir l'acheteur dans un délai suffisant du moment d'arrivée probable du navire désigné conformément à A.4. et lui donner toutes autres informations lui permettant de prendre les mesures normalement nécessaires à la réception de la marchandise.

A.8. Preuve de la livraison, document de transport ou données informatiques équivalentes

Fournir à l'acheteur, aux frais du vendeur, le bon de livraison et/ou le document de transport d'usage (par exemple un connaissement négociable, une lettre de transport maritime non négociable, un connaissement fluvial, ou un document de transport multimodal) qui permettra à l'acheteur de prendre livraison de la marchandise.

Lorsque le vendeur et l'acheteur sont convenus de communiquer électroniquement, le document mentionné au paragraphe précédent peut être remplacé par un message d'échange de données informatiques (EDI) équivalent.

A.9. Vérification — emballage — marquage

Payer les frais des opérations de vérification (telles que contrôle de la qualité, mesurage, pesage, comptage) nécessaires à la livraison de la marchandise, conformément à A.4.

Fournir à ses propres frais l'emballage nécessaire à la livraison de la marchandise (sauf s'il est d'usage dans la profession de fournir sans emballage la marchandise décrite au contrat). L'emballage doit être marqué de façon appropriée.

B.5. Transfert des risques

Supporter tous les risques de perte ou de dommage que peut courir la marchandise à partir du moment où elle a été mise à sa disposition conformément à A.4.

S'il ne prévient pas le vendeur conformément à B.7., supporter tous les risques de perte et de dommage que peut courir la marchandise à partir de la date convenue pour prendre livraison ou de la date d'expiration du délai fixé à cet effet, à condition cependant que la marchandise ait été dûment individualisée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

B.6. Répartition des frais

Payer tous les frais liés à la marchandise, y compris le déchargement à partir du moment où elle a été mise à sa disposition conformément à A.4.

S'il ne prend pas livraison de la marchandise quand elle a été mise à sa disposition conformément à A.4., ou s'il ne prévient pas le vendeur conformément à B.7., supporter tous les frais supplémentaires encourus de ce fait, à condition cependant que la marchandise ait été dûment individualisée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

Payer tous les droits, taxes et autres charges officielles ainsi que les frais des formalités douanières exigibles du fait de l'importation de la marchandise.

B.7. Avis donné au vendeur

Lorsqu'il est en droit de déterminer la date dans un délai donné et/ou le lieu de livraison, prévenir le vendeur dans un délai suffisant.

B.8. Preuve de la livraison, document de transport ou données informatiques équivalentes

Accepter le bon de livraison ou le document de transport conformément à A.8.

B.9. Inspection de la marchandise

Payer, sauf convention contraire, les frais d'inspection avant expédition, sauf si l'inspection a lieu sur ordre des pouvoirs publics du pays d'exportation.

A.10. Autres obligations

Prêter à l'acheteur, à la demande de ce dernier et à ses risques et frais, tout son concours pour obtenir tous documents ou données informatiques équivalentes (autres que ceux mentionnés en A.8.), émis ou transmis dans le pays d'expédition et/ou d'origine et dont l'acheteur pourrait avoir besoin pour l'importation de la marchandise.

Fournir à l'acheteur, à la demande de ce dernier, les informations nécessaires pour obtenir une assurance.

B.10. Autres obligations

Payer la totalité des frais et charges encourus pour obtenir les documents ou données informatiques équivalentes mentionnés en A.10. et rembourser ceux encourus par le vendeur pour prêter son concours conformément à cet article.

Rendu à quai (droits acquittés) (... port de destination convenu) DEQ

“Rendu à quai (droits acquittés)” signifie que le vendeur a rempli son obligation de livraison quand il met la marchandise, dédouanée à l'importation, à la disposition de l'acheteur, sur le quai (débarcadère), au port de destination convenu. Le vendeur doit supporter tous les frais et risques inhérents à l'acheminement de la marchandise jusqu'à ce point.

Ce terme ne doit pas être utilisé si le vendeur ne peut obtenir directement ou indirectement la licence d'importation.

Si les parties souhaitent que l'acheteur dédouane la marchandise à l'importation et paie les droits, les mots “droits non acquittés” doivent être utilisés au lieu de “droits acquittés”.

Si les parties souhaitent exclure des obligations du vendeur certains des frais payables à l'importation de la marchandise (tels que la taxe sur la valeur ajoutée [TVA]) cela doit être précisé en ajoutant un libellé à cet effet, (par exemple “Rendu à quai, TVA et/ou taxes non acquittée(s) [port de destination convenu]”).

Ce terme ne peut être utilisé que pour le transport par mer et par voies navigables intérieures.

A. LE VENDEUR DOIT**B. L'ACHETEUR DOIT****A.1. Fourniture de la marchandise conformément au contrat**

Fournir la marchandise et la facture commerciale, ou des données informatiques équivalentes, conformément au contrat de vente, et toute autre attestation de conformité requise par le contrat.

B.1. Paiement du prix

Payer le prix comme prévu dans le contrat de vente.

A.2. Licences, autorisations et formalités

Obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'exportation et d'importation ou autre autorisation officielle et accomplir toutes les formalités douanières nécessaires à l'exportation et à l'importation de la marchandise, et, si nécessaire, à son transit par un pays tiers.

B.2. Licences, autorisations et formalités

Prêter au vendeur, à la demande de ce dernier et à ses risques et frais tout son concours pour obtenir toute licence d'importation ou autres autorisations officielles pour l'importation de la marchandise.

A.3. Contrats de transport et d'assurance*a) Contrat de transport*

Conclure à ses propres frais, aux conditions usuelles, le contrat pour le transport de la marchandise, par la route habituelle et selon les usages, jusqu'au quai du port de destination convenu. Si aucun point n'est convenu ou déterminé par l'usage, le vendeur peut choisir le point qui lui convient le mieux au port de destination convenu.

B.3. Contrat de transport

Aucune obligation.

b) Contrat d'assurance

Aucune obligation.

A.4. Livraison

Mettre la marchandise à la disposition de l'acheteur sur le quai ou le débarcadère, au port de destination convenu et à la date ou dans le délai stipulés.

A.5. Transfert des risques

Sous réserve des dispositions de B.5., supporter tous les risques de perte ou de dommage que peut courir la marchandise jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à A.4.

A.6. Répartition des frais

Sous réserve des dispositions de B.6. :

— en plus des frais résultant de A.3.a, payer tous les frais liés à la marchandise jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à A.4.;

— payer, sauf convention contraire, les frais des formalités douanières ainsi que tous les droits, taxes et autres charges officielles exigibles du fait de l'exportation et de l'importation de la marchandise et, si nécessaire, de son transit par un pays tiers avant la livraison conformément à A.4.

A.7. Avis donné à l'acheteur

Prévenir l'acheteur dans un délai suffisant du moment d'arrivée probable du navire désigné, conformément à A.4. et lui donner toutes autres informations lui permettant de prendre les mesures normalement nécessaires à la réception de la marchandise.

A.8. Preuve de la livraison, document de transport ou données informatiques équivalentes

Fournir à l'acheteur aux frais du vendeur le bon de livraison et/ou le document de transport d'usage (par exemple un connaissement négociable, une lettre de transport maritime non négociable, un connaissement fluvial, ou un document de transport multimodal) pour lui permettre de prendre livraison de la marchandise et de l'enlever du quai.

Lorsque le vendeur et l'acheteur sont convenus de communiquer électroniquement, le document mentionné au paragraphe précédent peut être remplacé par un message d'échange de données informatiques (EDI) équivalent.

A.9. Vérification — emballage — marquage

Payer les frais des opérations de vérification (telles que contrôle de la qualité, mesurage, pesage, comptage) nécessaires à la livraison de la marchandise, conformément à A.4.

Fournir à ses propres frais l'emballage nécessaire à la livraison de la marchandise (sauf s'il est d'usage dans la profession de fournir sans emballage la marchandise décrite au contrat). L'emballage doit être marqué de façon appropriée.

B.4. Prise de livraison

Prendre livraison de la marchandise dès qu'elle a été mise à sa disposition conformément à A.4.

B.5. Transfert des risques

Supporter tous les risques de perte et de dommage que peut courir la marchandise à partir du moment où elle a été mise à sa disposition conformément à A.4.

S'il ne prévient pas le vendeur conformément à B.7., supporter tous les risques de perte et de dommage que peut courir la marchandise à partir de la date convenue pour prendre livraison ou de la date d'expiration du délai fixé à cet effet, à condition cependant que la marchandise ait été dûment individualisée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

B.6. Répartition des frais

Payer tous les frais liés à la marchandise à partir du moment où elle a été mise à sa disposition conformément à A.4.

S'il ne prend pas livraison de la marchandise quand elle a été mise à sa disposition conformément à A.4. ou s'il ne prévient pas le vendeur conformément à B.7., supporter tous les coûts supplémentaires encourus de ce fait, à condition cependant que la marchandise ait été dûment individualisée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

B.7. Avis donné au vendeur

Lorsqu'il est en droit de déterminer la date dans un délai stipulé et/ou le lieu de livraison, prévenir le vendeur dans un délai suffisant.

B.8. Preuve de la livraison, document de transport ou données informatiques équivalentes

Accepter le bon de livraison ou le document de transport conformément à A.8.

B.9. Inspection de la marchandise

Payer, sauf convention contraire, les frais d'inspection avant expédition, sauf si l'inspection a lieu sur ordre des pouvoirs publics du pays d'exportation.

A.10. Autres obligations

Payer tous les frais et charges encourus pour obtenir les documents ou données informatiques équivalentes mentionnées à B.10. et rembourser ceux encourus par l'acheteur pour prêter son concours.

Fournir à l'acheteur, à la demande de ce dernier, les informations nécessaires pour obtenir une assurance.

B.10. Autres obligations

Prêter au vendeur, à la demande de ce dernier et à ses risques et frais, tout son concours pour obtenir tous documents ou données informatiques équivalentes émis ou transmis dans le pays d'importation dont l'acheteur pourrait avoir besoin pour mettre la marchandise à la disposition de l'acheteur conformément à ces règles.

Rendu droits non acquittés (... lieu de destination convenu) DDU

“Rendu droits non acquittés” signifie que le vendeur a rempli son obligation de livraison quand la marchandise a été mise à disposition au lieu convenu dans le pays d'importation. Le vendeur doit supporter les frais et risques inhérents à l'acheminement de la marchandise jusqu'à ce lieu (à l'exclusion des droits, taxes et autres charges officielles exigibles du fait de l'importation) ainsi que les frais et risques liés à l'accomplissement des formalités douanières. L'acheteur doit payer les frais supplémentaires et supporter les risques résultant du fait qu'il n'a pas dédouané à temps la marchandise à l'importation.

Si les parties souhaitent que le vendeur accomplisse les formalités douanières et en supporte les coûts et risques, cela doit être précisé en ajoutant un libellé à cet effet.

Si les parties souhaitent inclure dans les obligations du vendeur certains des frais exigibles du fait de l'importation de la marchandise (tels que la taxe sur la valeur ajoutée [TVA]), cela doit être précisé en ajoutant un libellé à cet effet : “rendu droits non acquittés, TVA acquittée, (... lieu de destination convenu)”.

Ce terme peut être utilisé quel que soit le mode de transport.

A. LE VENDEUR DOIT**A.1. Fourniture de la marchandise conformément au contrat**

Fournir la marchandise et la facture commerciale, ou des données informatiques équivalentes, conformément au contrat de vente, et toute autre attestation de conformité requise par le contrat de vente.

A.2. Licences, autorisations et formalités

Obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'exportation ou autre autorisation officielle et accomplir toutes les formalités douanières pour l'exportation de la marchandise, et, si nécessaire, son transit par un pays tiers.

A.3. Contrats de transport et d'assurance*a) Contrat de transport*

Conclure à ses propres frais, aux conditions usuelles, un contrat pour le transport de la marchandise, par la route habituelle et selon les usages, jusqu'au point convenu au lieu de destination convenu. Si aucun point n'est convenu ou déterminé par l'usage, le vendeur peut choisir le point qui lui convient le mieux au lieu de destination convenu.

b) Contrat d'assurance

Aucune obligation.

A.4. Livraison

Mettre la marchandise à la disposition de l'acheteur, conformément à A.3., à la date ou dans le délai stipulé.

B. L'ACHETEUR DOIT**B.1. Paiement du prix**

Payer le prix comme prévu dans le contrat de vente.

B.2. Licences, autorisations et formalités

Obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'importation ou autre autorisation officielle et accomplir toutes les formalités douanières nécessaires à l'importation de la marchandise.

B.3. Contrat de transport

Aucune obligation.

B.4. Prise de livraison

Prendre livraison de la marchandise dès qu'elle a été mise à sa disposition conformément à A.4.

A.5. Transfert des risques

Sous réserve des dispositions de B.5., supporter tous les risques de perte ou de dommage que peut courir la marchandise jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à A.4.

A.6. Répartition des frais

Sous réserve des dispositions de B.6. :

— en plus des frais résultant de A.3.a, payer tous les frais liés à la marchandise jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à A.4.;

— payer les frais des formalités douanières nécessaires à l'exportation ainsi que tous les droits, taxes et autres charges officielles exigibles du fait de l'exportation de la marchandise et, si nécessaire, de son transit par un pays tiers avant la livraison conformément à A.4.

A.7. Avis donné à l'acheteur

Prévenir l'acheteur dans un délai suffisant de l'expédition de la marchandise et lui donner toutes autres informations lui permettant de prendre les mesures normalement nécessaires à la réception de la marchandise.

A.8. Preuve de la livraison, document de transport ou données informatiques équivalentes

Fournir à ses propres frais le bon de livraison et/ou le document de transport d'usage (par exemple un connaissement négociable, une lettre de transport maritime non négociable, un connaissement fluvial, une lettre de transport aérien, une lettre de voiture "rail", une lettre de voiture "route" ou un document de transport multimodal) dont l'acheteur peut avoir besoin pour prendre livraison de la marchandise.

Lorsque le vendeur et l'acheteur sont convenus de communiquer électroniquement, le document mentionné au paragraphe précédent peut être remplacé par un message d'échange de données informatiques (EDI) équivalent.

A.9. Vérification — emballage — marquage

Payer les frais des opérations de vérification (telles que contrôle de la qualité, mesurage, pesage, comptage) nécessaires à la livraison de la marchandise conformément à A.4.

Fournir à ses propres frais l'emballage nécessaire à la livraison de la marchandise (sauf s'il est d'usage dans la

B.5. Transfert des risques

Supporter tous les risques de perte ou de dommage que peut courir la marchandise à partir du moment où elle a été mise à sa disposition conformément à A.4.

S'il ne remplit pas ses obligations conformément à B.2., supporter tous les risques supplémentaires de perte ou de dommage ainsi encourus par la marchandise et s'il ne prévient pas le vendeur conformément à B.7., supporter tous les risques de perte ou de dommage que peut courir la marchandise à partir de la date convenue pour prendre livraison ou de la date d'expiration du délai fixé à cet effet, à condition cependant que la marchandise ait été dûment individualisée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

B.6. Répartition des frais

Payer tous les frais liés à la marchandise à partir du moment où elle a été mise à sa disposition au lieu de destination convenu, conformément à A.4.

S'il ne remplit pas ses obligations conformément à B.2., ou s'il ne prend pas livraison de la marchandise quand elle a été mise à sa disposition conformément à A.4., ou s'il ne prévient pas le vendeur conformément à B.7., supporter tous les frais supplémentaires encourus de ce fait, à condition cependant que la marchandise ait été dûment individualisée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

Payer tous les droits, taxes et autres charges officielles ainsi que les frais d'accomplissement des formalités douanières exigibles du fait de l'importation de la marchandise.

B.7. Avis donné au vendeur

Lorsqu'il est en droit de déterminer la date dans un délai donné et/ou le lieu de livraison, prévenir le vendeur dans un délai suffisant.

B.8. Preuve de la livraison, document de transport ou données informatiques équivalentes

Accepter le bon de livraison ou document de transport conformément à A.8.

B.9. Inspection de la marchandise

Payer, sauf convention contraire, les frais d'inspection avant expédition, sauf si l'inspection a lieu sur ordre des pouvoirs publics du pays d'exportation.

profession de fournir sans emballage la marchandise décrite dans le contrat). L'emballage doit être marqué de façon appropriée.

A.10. Autres obligations

Prêter à l'acheteur, à la demande de ce dernier et à ses risques et frais, tout son concours pour obtenir tous documents ou données informatiques équivalentes autres que ceux mentionnés en A.8., émis ou transmis dans le pays d'expédition et/ou d'origine et dont l'acheteur pourrait avoir besoin pour l'importation de la marchandise.

Fournir à l'acheteur, à la demande de ce dernier, les informations nécessaires pour obtenir une assurance.

B.10. Autres obligations

Payer tous les frais et charges encourus pour obtenir les documents ou données informatiques équivalentes mentionnés en A.10. et rembourser ceux encourus par le vendeur pour prêter son concours conformément à cet article.

Rendu droits acquittés (... lieu de destination convenu) DDP

“Rendu droits acquittés” signifie que le vendeur a rempli son obligation de livraison quand la marchandise a été mise à disposition au lieu convenu dans le pays d'importation. Le vendeur doit supporter tous les risques et frais, y compris les droits, taxes et autres charges, liés à la livraison de la marchandise, dédouanée à l'importation, audit lieu. Alors que le terme EXW représente l'obligation minimum pour le vendeur, DDP représente l'obligation maximum.

Ce terme ne doit pas être utilisé si le vendeur ne peut obtenir directement ou indirectement la licence d'importation.

Si les parties souhaitent que l'acheteur dédouane la marchandise à l'importation et paie les droits, elles doivent utiliser le terme DDU.

Si les parties souhaitent exclure des obligations du vendeur certains frais payables du fait de l'importation de la marchandise (tels que la taxe sur la valeur ajoutée [TVA]) cela doit être précisé en ajoutant un libellé à cet effet “rendu droits acquittés, TVA non acquittée (... lieu de destination convenu)”.

Ce terme peut être utilisé quel que soit le mode de transport.

A. LE VENDEUR DOIT

B. L'ACHETEUR DOIT

A.1. Fourniture de la marchandise conformément au contrat

Fournir la marchandise et la facture commerciale, ou des données informatiques équivalentes, conformément au contrat de vente, et toute autre attestation de conformité requise par le contrat de vente.

B.1. Paiement du prix

Payer le prix comme prévu dans le contrat de vente.

A.2. Licences, autorisations et formalités

Obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'exportation et d'importation ou autre autorisation officielle et accomplir toutes les formalités douanières pour l'exportation et l'importation de la marchandise et, si nécessaire, pour son transit par un pays tiers.

B.2. Licences, autorisations et formalités

Fournir à la demande de ce dernier et à ses risques et frais tout son concours pour obtenir toute licence d'importation et autre autorisation officielle nécessaire à l'importation de la marchandise.

A.3. Contrats de transport et d'assurance

a) Contrat de transport

Conclure à ses propres frais un contrat pour le transport de la marchandise, par la route habituelle et selon les usages, jusqu'au point convenu au lieu de destination convenu. Si aucun point n'est convenu ou déterminé par l'usage, le vendeur peut choisir le point qui lui convient le mieux au lieu de destination convenu.

B.3. Contrat de transport

Aucune obligation.

b) Contrat d'assurance

Aucune obligation.

A.4. Livraison

Mettre la marchandise à la disposition du vendeur conformément à A.3. à la date et dans le délai stipulés.

A.5. Transfert des risques

Sous réserve des dispositions de B.5., supporter tous les risques de perte ou de dommage que peut courir la marchandise jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à A.4.

A.6. Répartition des frais

Sous réserve des dispositions de B.6. :

— en plus des frais résultant de A.3.a, payer tous les frais liés à la marchandise jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à A.4. ;

— payer, sauf convention contraire, les frais des formalités douanières ainsi que les droits, taxes et autres charges officielles exigibles du fait de l'importation et de l'exportation de la marchandise et, si nécessaire, de son transit par un pays tiers avant la livraison conformément à A.4.

A.7. Avis donné à l'acheteur

Prévenir l'acheteur dans un délai suffisant de l'expédition de la marchandise et lui donner toutes autres informations lui permettant de prendre les mesures normalement nécessaires à la réception de la marchandise.

A.8. Preuve de la livraison, document de transport ou données informatiques équivalentes

Fournir à ses propres frais le bon de livraison et/ou le document de transport d'usage (par exemple un connaissement négociable, une lettre de transport maritime non négociable, un connaissement fluvial, une lettre de transport aérien, une lettre de voiture "rail", une lettre de voiture "route" ou un document de transport multimodal) dont l'acheteur peut avoir besoin pour prendre livraison de la marchandise.

Lorsque le vendeur et l'acheteur sont convenus de communiquer électroniquement, le document mentionné au paragraphe précédent peut être remplacé par un message d'échange de données informatiques (EDI) équivalent.

A.9. Vérification — emballage — marquage

Payer les frais des opérations de vérification (telles que contrôle de la qualité, mesurage, pesage, comptage) nécessaires à la livraison de la marchandise conformément à A.4.

B.4. Prise de livraison

Prendre livraison de la marchandise dès qu'elle a été mise à sa disposition conformément à A.4.

B.5. Transfert du risque

Supporter tous les risques de perte ou de dommage que peut courir la marchandise à partir du moment où elle a été mise à sa disposition conformément à A.4.

S'il ne prévient pas le vendeur conformément à B.7., supporter tous les risques de perte et de dommage que peut courir la marchandise à partir de la date convenue pour prendre livraison ou de la date d'expiration du délai fixé à cet effet, à condition cependant que la marchandise ait été dûment individualisée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

B.6. Répartition des frais

Payer tous les frais liés à la marchandise à partir du moment où elle a été mise à sa disposition conformément à A.4.

S'il ne prend pas livraison de la marchandise quand elle a été mise à sa disposition conformément à A.4., ou s'il ne prévient pas le vendeur conformément à B.7., supporter tous les frais supplémentaires encourus de ce fait, à condition cependant que la marchandise ait été dûment individualisée, c'est-à-dire nettement mise à part ou identifiée de toute autre façon comme étant la marchandise faisant l'objet du contrat.

B.7. Avis donné au vendeur

Lorsqu'il est en droit de déterminer la date dans le délai stipulé et/ou le lieu de livraison, prévenir le vendeur dans un délai suffisant.

B.8. Preuve de la livraison, document de transport ou données informatiques équivalentes

Accepter le bon de livraison ou le document de transport conformément à A.8.

B.9. Inspection de la marchandise

Payer, sauf convention contraire, les frais d'inspection avant expédition, sauf si l'inspection a lieu sur ordre des pouvoirs publics du pays d'exportation.

Fournir à ses propres frais l'emballage nécessaire à la livraison de la marchandise (sauf s'il est d'usage dans la profession de fournir sans emballage la marchandise décrite au contrat). L'emballage doit être marqué de façon appropriée.

A.10. Autres obligations

Payer tous les droits et charges encourus pour obtenir les documents ou données informatiques équivalentes mentionnés à B.10. et rembourser ceux encourus par l'acheteur pour prêter son concours.

Fournir à l'acheteur, à la demande de ce dernier, les informations nécessaires pour obtenir une assurance.

B.10. Autres obligations

Prêter au vendeur, à la demande de ce dernier et à ses risques et frais, tout son concours pour obtenir les documents ou données informatiques équivalentes émis ou transmis dans le pays d'importation dont le vendeur peut avoir besoin pour mettre la marchandise à la disposition de l'acheteur conformément aux présentes règles.

Copyright © 1990
ICC Publishing S.A.

Tous droits réservés. Toute traduction et/ou reproduction intégrale ou partielle de ce livre par quelque procédé que ce soit (graphique, électronique ou mécanique, y compris photocopie), et toutes formes d'enregistrement sont strictement interdits sans autorisation écrite d'ICC Publishing S.A.